



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1998/1/Add.1  
19 juin 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Cinquantième session

ANNOTATIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE \*/

Document établi par le Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

Point de  
l'ordre  
du jour

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
1. Organisation des travaux . . . . .	1 - 41	6
a) Election du bureau . . . . .	1	6
b) Adoption de l'ordre du jour . . . . .	2 - 6	6
c) Méthodes de travail de la Sous-Commission . . . . .	7 - 41	6
2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme . . . . .	42 - 44	16

\*/ Ces annotations sont basées sur l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Sous-Commission; des sous-titres indicatifs ont été ajoutés pour diviser le texte des annotations afin que l'on puisse s'y référer de manière plus commode.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
3. Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale . . . .	45 - 53	18
a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille . . . . .	45 - 53	18
b) Xénophobie . . . . .	45 - 53	18
4. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels . . . . .	54 - 82	20
a) L'ordre économique international et la promotion des droits de l'homme . . . . .	72	23
b) La réalisation du droit au développement . .	73	23
c) La question des sociétés transnationales . .	74 - 78	23
d) La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	79 - 82	24
5. La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes . . . . .	83 - 97	25
a) Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes . . . . .	87 - 94	26
b) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus .	95 - 97	27
6. Formes contemporaines d'esclavage . . . . .	98 - 112	29
7. Droits de l'homme des peuples autochtones . . .	113 - 147	32
a) Les peuples autochtones et leur relation à la terre . . . . .	143 - 147	37
8. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités . . .	148 - 158	38

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
9. L'administration de la justice et les droits de l'homme . . . . .	159 - 194	40
a) Question des droits de l'homme et des états d'exception . . . . .	162 - 168	40
b) Application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des mineurs détenus . . . . .	169 - 175	42
c) Les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crime international . . . . .	176 - 183	43
d) La justice pour mineurs . . . . .	184 - 185	44
e) Privatisation des prisons . . . . .	186 - 192	44
f) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles . . . . .	193 - 194	45
10. Liberté de circulation . . . . .	195 - 216	46
a) Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et le droit de demander asile pour échapper à la persécution . . . . .	196 - 204	46
b) Droits de l'homme et déplacements de populations . . . . .	205 - 216	48
11. Situation en ce qui concerne la promotion, la pleine réalisation et la protection des droits des enfants et des jeunes . . . . .	217 - 221	50
12. Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée ou pourrait s'occuper . . . . .	222 - 276	50
a) Cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme . . . . .	232 - 233	52

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
b) Examen des faits nouveaux en rapport avec des recommandations et des décisions concernant notamment : . . . . .	234 - 246	52
i) La promotion, la protection et le rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international . . . . .	234 - 235	52
ii) L'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction . . . . .	236 - 239	53
iii) L'action visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme . . . . .	240 - 242	54
iv) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique . . . . .	243 - 246	55
c) Examen de questions qui n'ont pas fait l'objet d'études mais que la Sous-Commission avait décidé d'examiner . . . . .	247 - 264	55
i) Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme . . . . .	247 - 252	55
ii) Terrorisme et droits de l'homme . . . . .	253 - 259	57
iii) La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie . . . . .	260 - 264	57
d) Droits de l'homme et invalidité . . . . .	265 - 271	58
e) Autres faits nouveaux : . . . . .	272 - 276	59
i) Conséquences néfastes du transfert d'armes et du trafic illicite d'armes pour la jouissance des droits de l'homme . . . . .	272 - 274	59
ii) Privation arbitraire de la nationalité . . . . .	275 - 276	60

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
13. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail des communications créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social . . . . .	277 - 286	60
14. Questions finales . . . . .	287 - 290	62
a) Examen des travaux futurs de la Sous-Commission	287 - 290	62
b) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session de la Sous-Commission . . . . .	288 - 289	63
c) Adoption du rapport sur la cinquantième session . . . . .	290	63

Annexe

Liste des membres et membres suppléants de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Point 1. Organisation des travaux

a) Election du bureau

1. L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'"au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires", la Sous-Commission "élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du bureau selon que de besoin".

b) Adoption de l'ordre du jour

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session la Sous-Commission, après l'élection du bureau, arrête l'ordre du jour de la session sur la base de l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire de la présente session est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1998/1.

3. Depuis 1985, la Sous-Commission a pris un certain nombre de décisions au sujet de l'examen biennal de certains points de l'ordre du jour (voir les résolutions 1985/34 et 1989/1).

4. Il résulte de ces décisions que la Sous-Commission a examiné les points suivants de l'ordre du jour tous les deux ans :

a) Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

b) La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie;

c) Droits de l'homme et invalidité;

d) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique;

e) Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.

5. Par sa résolution 1993/22, la Sous-Commission a décidé de rester saisie de la question des droits de l'homme des personnes handicapées et de la traiter chaque année.

6. Conformément à la résolution 1995/26 (par. 1) de la Sous-Commission et à la résolution 1995/86 de la Commission des droits de l'homme, les droits fondamentaux des femmes et des fillettes doivent être examinés au titre de tous les points de l'ordre du jour.

c) Méthodes de travail de la Sous-Commission

Organisation des travaux

7. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission a décidé, par sa décision 1994/103, d'observer une minute de silence à la mémoire des victimes

de toutes les formes de violation des droits de l'homme dans toutes les régions du monde, à sa quarante-sixième session ainsi qu'au début de ses sessions annuelles suivantes.

8. A sa trente-quatrième session et à ses sessions suivantes, la Sous-Commission a constitué un groupe de travail de session chargé de l'assister dans son examen annuel de la situation des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Par sa décision 1994/104, la Sous-Commission a décidé notamment d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation, à la place d'un groupe de travail de session sur la détention. La Sous-Commission voudra peut-être envisager de créer un tel groupe de travail de session à la présente session.

9. Lorsqu'elle examinera l'organisation de ses travaux, la Sous-Commission jugera peut-être utile de se référer à l'annexe de sa résolution 1992/8 contenant les directives concernant ses méthodes de travail, en particulier les directives Nos 13 (Calendrier des réunions), 14 (Ordre des déclarations), 15 (Liste des orateurs) et 16 (Temps de parole), ainsi qu'à sa décision 1997/112 relative aux critères à appliquer pour l'élaboration de nouvelles études. (Voir aussi par. 11 à 15 et 23 f) ci-dessous.)

#### Méthodes de travail

10. Le Conseil économique et social, dans ses résolutions 1983/32, 1986/35 et 1991/32, la Commission, dans ses résolutions 1983/21, 1983/22, 1984/60, 1985/28, 1986/37, 1986/38, 1987/35, 1988/43, 1989/36, 1990/64, 1991/56, 1992/66, 1993/28, 1994/23, 1995/26, 1996/25, 1997/22 et 1998/28, et dans ses décisions 1986/102 et 1994/103, et la Sous-Commission, dans ses résolutions 1983/21, 1984/37, 1985/24 et 1992/8, et dans ses décisions 1990/101, 1991/117, 1994/117, 1995/112, 1995/113, 1995/114, 1995/115, 1996/112, 1996/113, 1996/114, 1996/115, 1997/112 et 1997/113, ont présenté un certain nombre de directives et suggestions d'ordre général et d'ordre spécifique concernant le rôle et les méthodes de travail de la Sous-Commission. Dans ses résolutions 1991/56, 1992/66, 1993/28, 1994/23, 1995/26, 1996/25, 1997/22 et 1998/28, la Commission a prié les présidents de la Sous-Commission de lui faire rapport. Les présidents de la Sous-Commission ont présenté leur rapport à la Commission à ses quarante-huitième (E/CN.4/1992/46), quarante-neuvième (E/CN.4/1993/60), cinquantième (E/CN.4/1994/70), cinquante et unième (E/CN.4/1995/83), cinquante-deuxième (E/CN.4/1996/81), cinquante-troisième (E/CN.4/1997/79) et cinquante-quatrième (E/CN.4/1998/88) sessions.

11. A sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission, par sa résolution 1992/8, ayant pris acte du rapport du Groupe de travail intersessions sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, a décidé d'annexer à cette résolution le document intitulé "Principes directeurs que la Sous-Commission a adoptés à sa quarante-quatrième session en ce qui concerne ses méthodes de travail, en application des paragraphes 6 et 7 de la résolution 1992/66 de la Commission des droits de l'homme".

12. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission a créé un groupe de travail de session sur ses méthodes de travail. Par sa décision 1994/117, elle a décidé d'adopter le rapport de son groupe de travail de session sur ses méthodes de travail (E/CN.4/Sub.2/1994/3), y compris ses recommandations, qui devraient être scrupuleusement respectées.

13. Les recommandations du groupe de travail sur les méthodes de travail en ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour (devenu le point 2), qui traite des violations des droits de l'homme, approuvées par la Sous-Commission, étaient les suivantes :

"1. Temps de parole

a) Comme principe directeur s'ajoutant au principe No 16, le temps de parole maximum lors de l'examen du point 6 de l'ordre du jour sera déterminé, pour tous les observateurs, en divisant de façon égale le temps qui leur est réservé par le nombre d'orateurs qui se seront inscrits avant la clôture de la liste. La clôture devrait être fixée à 18 heures la veille de l'ouverture du débat sur le point 6 de l'ordre du jour. Si plusieurs observateurs inscrits sur la liste décident par la suite de faire une déclaration conjointe, le temps de parole de l'orateur choisi pourra être prolongé. Les observateurs susmentionnés pourront intervenir au cours de deux séances.

b) La règle indiquée à l'alinéa a) s'applique également aux observateurs gouvernementaux qui souhaitent donner des informations sur la situation des droits de l'homme dans leur pays, à condition qu'ils se soient inscrits avant la clôture de la liste mentionnée. Les observateurs gouvernementaux devraient normalement éviter, en prenant la parole au titre du point 6 de l'ordre du jour, de se référer à la situation des droits de l'homme dans des pays autres que les leurs.

c) Le temps de parole des observateurs gouvernementaux exerçant un droit de réponse s'ajoute au temps utilisé par ces observateurs conformément à l'alinéa b) et ne dépassera pas cinq minutes, à moins que le nombre et la teneur des allégations dirigées contre le gouvernement concerné ne justifient l'octroi d'un temps de parole supplémentaire dont le Président décidera à la demande de l'observateur concerné. Les interventions au titre du droit de réponse doivent normalement être faites après l'épuisement de la liste des orateurs mentionnée à l'alinéa a), mais peuvent être faites plus tôt dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du Président.

2. Attribution du temps de parole et ordre des orateurs

Le temps de parole lors de l'examen du point 6 de l'ordre du jour sera attribué en application du principe selon lequel les observateurs inscrits sur la liste mentionnée au paragraphe 1 a) prennent la parole en premier, jusqu'à épuisement de la liste, puis les observateurs gouvernementaux exercent leur droit de réponse. Les membres de la Sous-Commission devraient normalement prendre la parole en dernier lieu, étant entendu que les observateurs gouvernementaux peuvent également exercer leur droit de réponse à la suite d'interventions des membres de la Sous-Commission."



14. Dans sa décision 1995/112, la Sous-Commission a adopté, à titre expérimental, les règles ci-après concernant ses méthodes de travail :

a) Tous les participants voulant exercer leur droit de réponse devraient faire leur déclaration à ce titre exclusivement à la fin du débat consacré à chacun des points de l'ordre du jour;

b) Les dénonciations de cas de violations des droits de l'homme et les accusations spécifiques formulées au titre du point 6 (devenu le point 2) ne peuvent pas être répétées au titre d'un autre point de l'ordre du jour.

15. Par sa décision 1995/113, la Sous-Commission a décidé de poursuivre la pratique consistant à examiner le point de l'ordre du jour traitant des violations des droits de l'homme en début de session, soit le lendemain de l'adoption de l'ordre du jour.

16. Par sa décision 1996/114, la Sous-Commission, reconnaissant la nécessité et l'intérêt de disposer d'un ensemble de dispositions constituant un règlement intérieur qui lui soit pleinement applicable, a décidé de confier à M. Ribot Hatano la tâche de rédiger un document de travail concernant les méthodes de travail de la Sous-Commission, qui serait présenté à sa quarante-neuvième session pour servir de base au débat et qui contiendrait :

a) une récapitulation des directives, décisions et autres instruments d'ordre procédural existants qui s'appliquent à la Sous-Commission; b) une liste des questions de procédure que la Sous-Commission devra régler. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Hatano (E/CN.4/Sub.2/1997/3).

17. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a créé un groupe de travail de session sur les méthodes de travail. Le groupe de travail était chargé d'examiner le document de travail établi par M. Hatano et de procéder à un échange de vues sur d'autres aspects du travail de la Sous-Commission. Le rapport du groupe de travail a été publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1997/40. Dans sa résolution 1997/16, la Sous-Commission a décidé de confier à M. Ribot Hatano le soin d'établir un document de travail révisé contenant une récapitulation des règlements intérieurs, principes directeurs, décisions et pratiques existantes qui s'appliquent à la Sous-Commission, en tenant pleinement compte des opinions exprimées au Groupe de travail de session et à la Sous-Commission, et de présenter son rapport à la Sous-Commission à sa cinquantième session.

18. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail révisé établi par M. Hatano (E/CN.4/Sub.2/1998/3).

19. Par sa décision 1997/113, la Sous-Commission a décidé de ne pas adopter dorénavant de résolutions ou de décisions au titre du point de son ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme" concernant les situations des droits de l'homme dont la Commission était saisie dans le cadre de procédures publiques relatives à des violations de ces droits.

20. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général contenant une liste des situations des droits de l'homme dont la Commission des droits de l'homme est actuellement saisie dans le cadre de procédures publiques (E/CN.4/Sub.2/1998/28).

21. Dans sa décision 1994/103, intitulée "Renforcement de l'action de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités", la Commission a notamment prié la Sous-Commission de lui présenter ses recommandations, selon qu'il convenait, à la lumière des principes directeurs que la Sous-Commission avait adoptés à sa quarante-quatrième session concernant ses méthodes de travail (résolution 1992/8), et aussi de la nécessité d'améliorer ses processus de délibération afin d'éviter d'inscrire à son ordre du jour des questions trop nombreuses qui ne font pas l'objet d'un examen suffisamment approfondi, et de fixer des priorités dans ses travaux, notamment pour ménager le temps et les ressources nécessaires à l'examen de faits nouveaux survenant dans le domaine des droits de l'homme.

22. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/17, a prié la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social d'autoriser, à titre expérimental, que ses cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions durent cinq semaines, comprenant chacune cinq jours ouvrables, dont une semaine avec deux séances par jour et quatre semaines avec une seule séance par jour et un total de 30 séances par session.

23. La Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, a adopté la résolution 1998/28, intitulée "Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités". Dans cette résolution, la Commission a, notamment :

a) Réaffirmé que la meilleure façon pour la Sous-Commission de seconder la Commission des droits de l'homme était de lui soumettre des recommandations fondées sur les opinions et approches autorisées de membres indépendants, qui devraient être dûment reflétées dans le rapport de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;

b) Salué les nouvelles mesures prises par la Sous-Commission pour réformer et améliorer ses méthodes de travail;

c) Invité la Sous-Commission à poursuivre ses efforts pour éviter les doubles emplois avec les travaux de la Commission des droits de l'homme;

d) Demandé à la Sous-Commission de gagner encore en efficacité, en prenant en considération le point de vue des Etats membres et, à ce propos, a demandé à la Sous-Commission et à ses membres :

i) De se consacrer avant tout à son principal rôle, qui est de conseiller la Commission des droits de l'homme;

- ii) D'accorder une attention particulière à la sélection des sujets d'étude, en tenant compte des recommandations de la Commission des droits de l'homme et des organes conventionnels, et en expliquant le choix ainsi fait de manière à permettre à la Commission de déterminer à bon escient s'il y a lieu d'entreprendre une étude donnée, ainsi que d'achever toutes les études dans un délai raisonnable;
  - iii) De respecter strictement les principes concernant l'indépendance, l'impartialité et les compétences;
  - iv) De permettre aux organisations non gouvernementales de participer effectivement et efficacement à ses travaux;
  - v) D'améliorer les consultations avec les rapporteurs spéciaux qui font des études pour la Sous-Commission;
  - vi) De renforcer encore la coopération avec les mécanismes de la Commission et, dans le cadre de leurs compétences, avec tous les organes concernés, y compris les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les institutions de recherche de l'Organisation des Nations Unies;
  - vii) De s'occuper strictement des questions relatives aux droits de l'homme qui relèvent de son mandat;
- e) Prié le Secrétaire général, lorsque la Sous-Commission le charge d'adresser des demandes de renseignements aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de ne donner suite à ces demandes que si elles ont été approuvées au préalable par la Commission des droits de l'homme;
- f) Pris note de la résolution 1977/17 de la Sous-Commission, et :
- i) Demandé à la Sous-Commission de consacrer un temps suffisant, lors de sa cinquantième session, à l'examen de ses méthodes de travail et d'élaborer sur cette question des recommandations précises destinées à être examinées par la Commission des droits de l'homme;
  - ii) Autorisé la Sous-Commission à organiser sa session de quatre semaines de manière à ne pas tenir plus de 30 séances publiques;
  - iii) Décidé que pour le reste de la session la Sous-Commission se réunirait en privé pour débattre de l'application de la présente résolution et d'autres questions pertinentes;
  - iv) Prié la Sous-Commission de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur les résultats de ce mode d'organisation;

g) Invité le Président de la Commission à s'adresser à la Sous-Commission au sujet de la discussion consacrée à ce point de l'ordre du jour;

h) Prié le Président de la Sous-Commission à sa cinquantième session de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante-cinquième session, sur les aspects importants des travaux de la Sous-Commission.

Interprétation de l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

24. A sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission a décidé de suspendre provisoirement l'application de l'article 59 de son règlement intérieur afin de protéger l'indépendance des experts pendant le temps nécessaire pour voter sur les projets de résolution présentés au titre des points 6 traitant des violations des droits de l'homme (décision 1990/105) et 9 traitant des communications relatives aux droits de l'homme (décision 1990/111) de l'ordre du jour.

25. A la même session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1990/4, par laquelle elle a recommandé à la Commission d'adopter un projet de résolution visant à recommander au Conseil économique et social d'ajouter la note de bas de page ci-après se rapportant à l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil :

"Il est entendu que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités vote au scrutin secret sur les résolutions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays."

26. La Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session, par sa résolution 1991/81, a recommandé au Conseil d'interpréter l'article 59 du règlement intérieur de la manière suivante : il est entendu que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pourra voter à bulletin secret sur les résolutions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays particuliers, lorsqu'elle en décidera ainsi à la majorité de ses membres présents et votants. Le Conseil économique et social a adopté cette recommandation à sa première session ordinaire de 1991, par sa résolution 1991/32.

27. A sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission, conformément à la résolution 1991/32 du Conseil économique et social, a décidé, par sa décision 1992/105, qu'elle se prononcerait à bulletin secret sur les résolutions, décisions et propositions de fond présentées au titre du point 6 (devenu le point 2) de l'ordre du jour qui traite des violations des droits de l'homme, dans tous les cas où un vote serait demandé.

28. A ses quarante-sixième à quarante-neuvième sessions, la Sous-Commission a, par ses décisions 1994/110, 1995/106, 1996/105 et 1997/106, décidé que les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays, présentées au titre de l'un quelconque des points

de l'ordre du jour, y compris les propositions de procédure concernant les propositions de fond, feraient l'objet d'un vote au scrutin secret chaque fois qu'un tel vote serait demandé.

Application des paragraphes 2 et 6 de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

29. La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, a demandé, entre autres, à la Sous-Commission de préparer, à l'usage de la Commission pour que celle-ci puisse s'en servir lors de l'examen de cette question, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles (par. 2). Par ailleurs, la Commission a invité la Sous-Commission à signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle avait des raisons sérieuses de croire qu'elle révélait des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants (par. 6).

30. A sa quarantième session, la Sous-Commission a décidé de poursuivre l'examen des divers moyens possibles de mettre en oeuvre les paragraphes 2 et 6 de la résolution 8 (XXIII) de la Commission à sa quarante et unième session, sans préjudice de la procédure confidentielle prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ou des autres procédures instituées par le Conseil depuis l'adoption de cette résolution (décision 1988/104).

31. Par sa décision 1989/104, adoptée à sa quarante et unième session, la Sous-Commission a décidé qu'elle constituerait, au début de sa quarante-deuxième session, un groupe de travail de session composé de cinq de ses membres qui serait chargé de faire l'inventaire et l'analyse des suggestions et propositions formulées pour permettre à la Sous-Commission de mieux s'acquitter de ses responsabilités en matière d'étude des violations des droits de l'homme, telles qu'elle les avait examinées au titre du point 6 (devenu le point 2) de son ordre du jour, compte tenu également des fonctions et de la mission de la Commission des droits de l'homme dans ce domaine.

32. Par sa décision 1990/125, adoptée à sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission a pris acte du rapport de son groupe de travail établi conformément à sa décision 1989/104 (E/CN.4/Sub.2/1990/14) et a décidé que ce dernier devrait poursuivre ses travaux à la quarante-troisième session de la Sous-Commission.

33. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission, par sa décision 1991/101, a décidé de constituer un groupe de travail de session sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme. Par sa décision 1991/117, la Sous-Commission a décidé de constituer, à titre exceptionnel en 1992, un groupe de travail

intersessions qui serait chargé d'élaborer des propositions visant à rationaliser les travaux et l'ordre du jour de la Sous-Commission, en particulier en ce qui concerne les méthodes et moyens à utiliser pour traiter des violations des droits de l'homme.

34. La Commission des droits de l'homme, à ses quarante-huitième à cinquante-deuxième sessions, a réaffirmé que l'une des tâches de la Sous-Commission était de procéder à un examen approfondi des informations concernant des allégations de violations de droits de l'homme et de présenter à la Commission les résultats de ses recherches et de son examen (résolutions 1992/66, 1993/28, 1994/23, 1995/26 et 1996/25).

35. Dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/3), le Groupe de travail intersessions sur les méthodes de travail de la Sous-Commission a recommandé à la Sous-Commission de transmettre au groupe de travail de session le document établi par M. Chernichenko intitulé "Projet de proposition sur les méthodes de l'examen par la Sous-Commission de violations des droits de l'homme" (E/CN.4/Sub.2/1992/3/Add.1) que le Groupe de travail intersessions n'avait pas été à même d'examiner en raison des limites de son mandat.

36. Le groupe de travail de session, que la Sous-Commission, par sa résolution 1993/4, a décidé d'établir durant sa quarante-sixième session, a adopté plusieurs recommandations concernant les méthodes de travail de la Sous-Commission au sujet du point 6 de l'ordre du jour, qui traite des violations des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1994/3, annexe). Par sa décision 1994/117, la Sous-Commission a approuvé les recommandations de son groupe de travail et a décidé qu'elles devraient être scrupuleusement respectées (voir par. 12 et 13 ci-dessus).

37. A ses quarante-septième à quarante-neuvième sessions, la Sous-Commission a adopté d'autres décisions concernant les méthodes d'examen du point de l'ordre du jour, qui traite des violations des droits de l'homme (voir par. 13 à 15 et 19 ci-dessus).

Question de la réforme de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

38. A sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission a décidé, par sa décision 1993/104, d'étudier la question de la réforme de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social du 27 mai 1970, y compris l'éventuelle suppression de cette procédure, à sa quarante-sixième session, et a demandé au secrétariat, d'une part, d'établir un document de travail à ce sujet qui serait examiné à cette session et, d'autre part, d'obtenir l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur l'interprétation à donner au paragraphe 10 de la résolution du Conseil économique et social précitée.

39. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission était saisie d'un document de travail rédigé par le secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1994/17) et du texte de l'opinion du Conseiller juridique (E/CN.4/Sub.2/1994/17/Add.1).

### Activités normatives

40. En ce qui concerne les activités normatives, la Sous-Commission se référera à la résolution 1987/24 de la Commission dans laquelle celle-ci l'invitait, lorsqu'elle s'emploierait à élaborer des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, à garder présents à l'esprit les principes directeurs énoncés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986. Dans cette résolution, l'Assemblée priait instamment les Etats Membres et les organismes des Nations Unies qui s'emploient à établir de nouvelles normes internationales relatives aux droits de l'homme de tenir dûment compte dans leurs travaux du cadre juridique international institué, et invitait les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à garder à l'esprit les principes directeurs ci-après lorsqu'ils élaborent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; ces instruments devraient notamment :

a) Concorde avec l'ensemble du droit international existant en matière de droits de l'homme;

b) Revêtir un caractère fondamental et procéder de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine;

c) Etre suffisamment précis pour que les droits et obligations en découlant puissent être définis et mis en pratique;

d) Etre assortis, le cas échéant, de mécanismes d'application réalistes et efficaces, y compris des systèmes d'établissement de rapports;

e) Susciter un vaste soutien international.

### Documentation

41. A propos de la documentation, l'attention de la Sous-Commission est appelée sur la résolution 1986/33 du Conseil économique et social, adoptée conformément à la recommandation contenue dans la résolution 1986/31 de la Commission, dans laquelle le Conseil priait la Sous-Commission de respecter rigoureusement les directives concernant la limitation de la documentation et de veiller à ce que les rapporteurs spéciaux chargés de l'établissement de rapports et d'études soient brefs et précis et que leurs rapports et études ne dépassent pas, autant que possible, 32 pages. Le Conseil a aussi décidé que les études établies par les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission ne seraient désormais imprimées qu'à la suite d'une décision formelle prise à cet effet par la Commission et ultérieurement par le Conseil, qui devrait avoir de ce fait la possibilité d'en étudier les incidences financières. L'attention de la Sous-Commission est également appelée sur d'autres résolutions se rapportant au contrôle et à la limitation de la documentation (notamment la résolution 33/56 de l'Assemblée générale et les résolutions 1981/83 et 1982/50 du Conseil économique et social).

Point 2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

42. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, avait décidé d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants". Au paragraphe 2 de cette résolution, la Commission demandait à la Sous-Commission de préparer à son intention un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles. Le Secrétaire général était prié, au paragraphe 3, d'apporter son aide à la Sous-Commission et de lui faciliter la tâche. Au paragraphe 6, la Commission invitait la Sous-Commission à lui signaler toute situation dont elle avait des raisons sérieuses de croire qu'elle révélait des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants.

43. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967, avait accueilli avec satisfaction la décision de la Commission d'examiner chaque année le point susmentionné et avait donné son agrément aux demandes d'assistance que celle-ci, dans sa résolution 8 (XXIII), adressait à la Sous-Commission et au Secrétaire général. Il avait autorisé la Commission et la Sous-Commission à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général, en application de sa résolution 728 F (XXVIII), du 30 juillet 1959. Il avait en outre autorisé la Commission à entreprendre une étude approfondie des situations qui révélaient de constantes et systématiques violations des droits de l'homme (voir aussi par. 19 et 29 à 37 ci-dessus).

44. Lorsqu'elle examinera ce point, la Sous-Commission jugera peut-être aussi utile de tenir compte des résolutions et décisions ci-après adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session, par l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session :

Sous-Commission (quarante-neuvième session)

Résolutions

1997/1	Situation des droits de l'homme au Congo
1997/2	Situation des droits de l'homme à Bahreïn
1997/3	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée



Décisions

1997/105 Surveillance de la transition vers la paix  
au Guatemala

1997/106 Vote au scrutin secret

Assemblée générale (cinquante-deuxième session)

Résolutions

52/135 Situation des droits de l'homme au Cambodge

52/137 Situation des droits de l'homme au Myanmar

52/138 Droits de l'homme en Haïti

52/139 Situation des droits de l'homme au Kosovo

52/140 Situation des droits de l'homme au Soudan

52/141 Situation des droits de l'homme en Iraq

52/142 Situation des droits de l'homme en République  
islamique d'Iran

52/143 Situation des droits de l'homme à Cuba

52/144 Situation des droits de l'homme au Nigéria

52/145 Situation des droits de l'homme en Afghanistan

52/146 Situation des droits de l'homme au Rwanda

52/147 Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine,  
en République de Croatie et en République fédérale  
de Yougoslavie

Commission des droits de l'homme (cinquante-quatrième session)

Résolutions

1998/1 Question de la violation des droits de l'homme dans  
les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

1998/2 Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

1998/3 Colonies israéliennes dans les territoires arabes  
occupés

1998/61 Situation des droits de l'homme dans la République  
démocratique du Congo

- 1998/62 Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale
- 1998/63 Situation des droits de l'homme au Myanmar
- 1998/64 Situation des droits de l'homme au Nigéria
- 1998/65 Situation des droits de l'homme en Iraq
- 1998/67 Situation des droits de l'homme au Soudan
- 1998/69 Situation des droits de l'homme au Rwanda
- 1998/70 La question des droits de l'homme en Afghanistan
- 1998/71 Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme
- 1998/79 Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
- 1998/80 Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran
- 1998/82 Situation des droits de l'homme au Burundi

Décision

- 1998/109 Question des droits de l'homme à Chypre

Point 3. Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale

- a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille
- b) Xénophobie

45. Le point relatif aux mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et au rôle de la Sous-Commission dans ce domaine est inscrit à l'ordre du jour de la Sous-Commission depuis sa trente et unième session, en 1978. A sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1994/4, la Sous-Commission a décidé d'inscrire tous les ans à son ordre du jour, à partir de sa quarante-septième session, un point concernant l'examen global de sujets précis relatifs au racisme, à la xénophobie, aux minorités et aux travailleurs migrants.

46. A sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 1997/4, la Sous-Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question de la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille à sa cinquantième session.

47. Dans sa résolution 1997/5 intitulée "Le racisme et la discrimination raciale", la Sous-Commission a décidé d'accorder toute l'attention voulue aux questions soulevées dans cette résolution lors de sa cinquantième session.

48. Par sa décision 1996/120, la Sous-Commission a décidé de confier à deux de ses membres, M. José Bengoa et M. Mustapha Mehedi, l'établissement, conjointement avec deux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, M. Ivan Garvalov et Mme Shanti Sadiq Ali, d'un document de travail commun sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

49. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail commun sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1998/4).

50. Dans sa décision 1997/118, la Sous-Commission a décidé de confier à M. Marc Bossuyt le soin d'établir un document de travail sur la notion d'action positive, à présenter au titre du présent point de l'ordre du jour, pour lui permettre de prendre une décision à sa cinquantième session au sujet de la faisabilité d'une étude de ce genre.

51. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M. Bossuyt (E/CN.4/Sub.2/1998/5).

52. Dans la sixième partie du dispositif de sa résolution 1998/26, relative à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la Commission des droits de l'homme a invité la Sous-Commission à réaliser sans tarder des études, dans le cadre des objectifs fixés dans la résolution 52/111 de l'Assemblée générale, et à transmettre ses recommandations à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session et, par l'intermédiaire de celle-ci, au Comité préparatoire (par. 52).

53. Lorsqu'elle examinera ce point, la Sous-Commission jugera peut-être aussi utile de tenir compte des résolutions et décisions suivantes adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session :

Assemblée générale

Résolutions

- |        |  |
|--------|--|
| 52/97  | Violence à l'égard des travailleuses migrantes   |
| 52/109 | Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée |
| 52/110 | Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale  |

- 52/111 Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
- 52/115 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Commission des droits de l'homme

Résolutions

- 1998/15 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- 1998/16 Les migrants et les droits de l'homme
- 1998/17 La violence contre les travailleuses migrantes
- 1998/26 Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Point 4. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

54. La Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, dans sa résolution 1987/19, a demandé à la Sous-Commission d'examiner les conclusions et recommandations de son rapport intitulé Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès (publication des Nations Unies, numéro de vente : 75.XIV.2) et de lui soumettre un projet de calendrier pour la mise à jour de ces conclusions et recommandations. Elle a demandé en outre à la Sous-Commission d'envisager l'élaboration d'une étude relative aux répercussions sur les droits de l'homme des politiques et pratiques des grandes institutions financières internationales, surtout du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale.

55. A sa quarantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1988/33, a décidé de charger M. Danilo Türk d'examiner les problèmes, les politiques et les mesures positives liés à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels en tant que Rapporteur spécial, et lui a recommandé de tenir compte des principes directeurs et des questions qui étaient indiqués dans sa résolution 1987/29 A. De 1989 à 1992, le Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels a soumis quatre rapports : un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1989/19); deux rapports intérimaires (E/CN.4/Sub.2/1990/19 et E/CN.4/Sub.2/1991/17) et un rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/16).

56. A sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1992/29, a fait siennes les recommandations figurant dans les paragraphes 202 à 246 du rapport final du Rapporteur spécial.

### Expulsions forcées

57. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1991/12, a décidé de garder à l'étude la question des expulsions forcées en tant que violation flagrante et systématique des droits de l'homme affectant un grand nombre de personnes et de peuples.

58. En réponse aux demandes contenues dans la résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme et les résolutions 1992/14, 1993/41, 1994/39 et 1995/29 de la Sous-Commission, le Secrétaire général a établi un rapport analytique sur la pratique des expulsions forcées (E/CN.4/1994/20) et des rapports concernant les directives sur les expulsions forcées liées aux événements internationaux (E/CN.4/Sub.2/1995/13 et E/CN.4/Sub.2/1996/11).

59. Suite à la recommandation de la Sous-Commission (résolution 1995/29), qui a été approuvée par la Commission des droits de l'homme (décision 1996/104) et le Conseil économique et social (décision 1996/290), un séminaire d'experts sur la pratique des expulsions forcées s'est tenue à Genève du 11 au 13 juin 1997. Le séminaire a adopté des directives générales pour le respect des droits de l'homme en cas de déplacement lié au développement (E/CN.4/Sub.2/1997/7, annexe).

60. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a décidé, dans sa résolution 1997/6, d'examiner la question des expulsions forcées à sa cinquantième session et de déterminer la façon la plus efficace de poursuivre l'examen de cette question.

### Le droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement

61. Dans sa résolution 1997/18, la Sous-Commission a décidé de confier à M. El Hadji Guissé la tâche de rédiger un document de travail sur la question de la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement. Elle a demandé à M. Guissé de lui présenter son document de travail à sa cinquantième session. La Sous-Commission a décidé d'examiner la question de la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement à sa cinquantième session au titre du présent point de l'ordre du jour, et de déterminer la façon la plus efficace de poursuivre l'examen de la question de la promotion de la réalisation de ce droit.

62. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/7).

### Les femmes et le droit à un logement convenable ainsi qu'à des terres et des biens

63. Dans sa résolution 1997/19, la Sous-Commission a décidé de réexaminer la question des femmes et du droit à un logement convenable à sa cinquantième session.

Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels)

64. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/20, ayant considéré que le Rapporteur spécial, M. El Hadji Guissé, avait présenté en 1995 un premier rapport intérimaire sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels) (E/CN.4/Sub.2/1995/19), puis un deuxième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1996/15) en 1996, et enfin, en 1997, le rapport final (E/CN.4/Sub.2/1997/8), a prié le Secrétaire général de transmettre le rapport final du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme pour examen. La Sous-Commission a également recommandé à la Commission des droits de l'homme d'envisager la possibilité de nommer en son sein un rapporteur spécial sur l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels.

Répartition du revenu

65. A sa quarante-cinquième session, par sa résolution 1993/40, la Sous-Commission a décidé de confier à M. Asbjørn Eide le soin d'élaborer un document préparatoire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, tant au niveau national qu'au niveau international, en tenant compte aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer la manière la plus efficace de renforcer les activités dans ce domaine.

66. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission était saisie du document préparatoire établi par M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1994/21). Dans sa résolution 1994/40, elle a décidé de nommer M. José Bengoa, Rapporteur spécial sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme et la répartition du revenu.

67. A sa quarante-huitième session, dans sa résolution 1996/26, la Sous-Commission a accueilli avec satisfaction le rapport provisoire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, établi par le Rapporteur spécial, M. José Bengoa (E/CN.4/Sub.2/1996/14), et a demandé à ce dernier de lui présenter son rapport final à sa quarante-neuvième session.

68. A sa quarante-neuvième session, par sa décision 1997/107, la Sous-Commission, prenant note du fait qu'elle n'avait pas eu suffisamment de temps pour procéder à un examen complet du rapport final du Rapporteur spécial sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme et la répartition du revenu (E/CN.4/Sub.2/1997/9), a décidé de reporter à sa cinquantième session la présentation par M. Bengoa de son rapport final, et de le prier de compléter son rapport en établissant un document additionnel sur la question. La Sous-Commission a également décidé d'accorder toute son attention, à sa cinquantième session, à la recommandation contenue dans le rapport final tendant à constituer un forum social dans le cadre de la Sous-Commission.

69. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport final et du document additionnel établis par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/8).

Le droit à l'alimentation

70. Dans sa décision 1997/108, la Sous-Commission a décidé de prier M. Asbjørn Eide de passer en revue et mettre à jour, sans qu'il y ait d'incidences financières, son étude sur le droit à l'alimentation présentée en 1987 (série d'études sur les droits de l'homme No 1, Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XIV.2), et de lui présenter l'étude mise à jour à sa cinquantième session.

71. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie de l'étude mise à jour établie par M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1998/9).

a) L'ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

72. A sa trente et unième session, la Sous-Commission, par sa décision 6 (XXXI) du 15 septembre 1978, avait ajouté à son ordre du jour un point intitulé "Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme". Dans sa résolution 1985/34, elle a décidé que ce point serait examiné tous les deux ans, puis, par sa résolution 1989/1, qu'il serait examiné tous les ans. La Sous-Commission n'a pris aucune décision en ce qui concerne ce point depuis sa quarante et unième session.

b) La réalisation du droit au développement

73. A sa quarante-huitième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1996/22, dans laquelle elle a décidé de continuer à examiner des questions en rapport avec la réalisation du droit au développement dans le cadre d'un alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels", pour permettre aux membres de la Sous-Commission de contribuer à l'examen, par la Commission des droits de l'homme, de la promotion de la réalisation du droit au développement. La Sous-Commission a demandé au Secrétaire général d'inviter tous les organes compétents de l'ONU et organismes concernés des Nations Unies à redoubler d'efforts pour promouvoir la coopération internationale dans le but de réaliser le droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) et à lui fournir des renseignements à cet égard, et l'a prié de transmettre tous les ans les informations reçues à la Sous-Commission. La Sous-Commission a aussi décidé d'examiner tous les ans les progrès réalisés dans le domaine de la coopération internationale pour la mise en oeuvre du droit au développement dans le cadre des droits de l'homme et de la Décennie.

c) La question des sociétés transnationales

74. A sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1994/37, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'établir un document de travail sur les rapports entre d'une part la jouissance des droits de l'homme,

notamment du droit au travail et des droits syndicaux et, d'autre part les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales.

75. A sa quarante-septième session, dans sa résolution 1995/31, la Sous-Commission a approuvé le document de travail établi par le Secrétaire général conformément à la demande qu'elle avait formulée dans sa résolution 1994/37 (E/CN.4/Sub.2/1995/11). Elle a également prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les effets des activités et des méthodes de travail des sociétés transnationales sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, compte tenu des directives, règles et normes internationales existant sur ce sujet.

76. A sa quarante-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1996/39, a approuvé le rapport du Secrétaire général sur cette question soumis conformément à sa résolution 1995/31 (E/CN.4/Sub.2/1996/12), et a décidé de transmettre le document de travail établi par le Secrétaire général et le rapport du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine et y donne suite.

77. Dans sa résolution 1997/11, la Sous-Commission a décidé de confier à M. El Hadji Guissé le soin d'établir un document de base sur la question de la relation entre, d'une part la jouissance des droits de l'homme, et d'autre part les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales, qui serait présenté à la Sous-Commission à sa cinquantième session.

78. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de base établi par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/6).

d) La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

79. Dans sa résolution 1997/7, la Sous-Commission a décidé d'inscrire la question du droit à l'éducation, notamment l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à son ordre du jour pendant la durée de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004). Elle a prié M. Mustapha Mehedi de rédiger un document de travail sur le droit à l'éducation, notamment l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, document à présenter lors de sa cinquantième session, qui aurait pour objet de préciser le contenu du droit à l'éducation en tenant compte en particulier de sa dimension sociale et des libertés qu'il comporte, de son caractère transversal de droit civil et politique et de droit économique, social et culturel, ainsi que de préciser les moyens de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

80. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M. Mehedi (E/CN.4/Sub.2/1998/10).

Questions diverses

81. A propos des questions relevant de ce point de l'ordre du jour, l'attention de la Sous-Commission est aussi appelée sur la résolution 52/136 de l'Assemblée générale, intitulée "Droit au développement".



82. La Sous-Commission jugera peut-être utile également de prendre note des résolutions et décisions suivantes que la Commission a adoptées à sa cinquante-quatrième session :

Résolutions

- 1998/11 Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales
- 1998/12 Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme
- 1998/23 Le droit à l'alimentation
- 1998/24 Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement
- 1998/25 Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté
- 1998/33 Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme
- 1998/45 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme
- 1998/72 Le droit au développement

Décision

- 1998/102 Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

Point 5. La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes

83. A sa trente-septième session, en 1984, la Sous-Commission avait décidé d'inscrire à son ordre du jour, au titre du point considéré, un alinéa relatif à la prévention de la discrimination et la protection de la femme. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1994/101, a décidé de supprimer de son ordre du jour, au titre du point considéré, l'alinéa intitulé "Prévention de la discrimination et protection de la femme" et d'insérer un nouveau point intitulé "Prévention de la discrimination à l'égard des femmes". Par la suite, dans sa résolution 1994/43, la Sous-Commission a décidé de remplacer le titre du point par "La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes".

84. A sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1994/45, dans laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, qui lui présenterait un rapport annuel à compter de sa cinquante et unième session. En conséquence, le Président de la Commission a désigné Mme Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) rapporteur spécial en la matière. Celle-ci a présenté des rapports à la Commission à ses cinquante et unième (E/CN.4/1995/42), cinquante-deuxième (E/CN.4/1996/53 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2), cinquante-troisième (E/CN.4/1997/47 et Add.1 à 4) et cinquante-quatrième (E/CN.4/1998/54 et Add.1) sessions.

85. A sa quarante-septième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1995/26, a décidé d'examiner la question des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin au titre de chacun des points de son ordre du jour, ainsi que dans toutes les études pertinentes entreprises par la Sous-Commission.

86. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/9, a demandé que, lorsqu'il y aurait lieu, les études futures qui lui seraient soumises comprennent des statistiques ventilées par sexe, et examinent les moyens dont le sexe influe sur les différentes formes de violation de leurs droits auxquelles les femmes sont exposées, les conséquences de ces violations, l'existence de voies de recours et les possibilités d'accès à ces recours, les relations qui existent entre les violations dont les femmes sont victimes et la condition d'infériorité faite à la femme dans la vie publique et privée, toute lacune qui existerait dans les normes de protection internationales en vigueur, et soient assorties de recommandations portant spécifiquement sur la question, propres à remédier à ces violations. Elle a décidé d'examiner de façon plus approfondie les incidences du Programme d'action de Beijing sur ses propres travaux dans des domaines tels que les femmes et la pauvreté, le rôle de la femme dans le développement mondial et la promotion des droits de l'homme, ainsi que l'adoption de nouvelles mesures pour lutter contre la violence à laquelle les femmes sont exposées, y compris la traite, à sa cinquantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

a) Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes

87. La Sous-Commission, dans sa résolution 1983/1, avait fait des recommandations concernant une étude sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants. Par la suite, le Conseil économique et social a approuvé, par sa résolution 1984/34, la demande de la Commission des droits de l'homme tendant à ce qu'un groupe de travail d'experts entreprenne cette étude. A sa quarante-deuxième session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1986/42).

88. A sa quarantième session, la Sous-Commission, par sa résolution 1988/34, a prié Mme Halima Embarek Warzazi d'étudier les faits nouveaux ayant trait aux pratiques traditionnelles qui affectent la santé des femmes et des enfants. Le Rapporteur spécial a présenté à la Sous-Commission, à ses quarante et unième et quarante-troisième sessions, ses rapports préliminaire et final

publiés sous les cotes E/CN.4/Sub.2/1989/42 et Add.1 et E/CN.4/Sub.2/1991/6 respectivement.

89. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission était également saisie du rapport du séminaire régional sur ce sujet tenu au Burkina Faso du 29 avril au 3 mai 1991 (E/CN.4/Sub.2/1991/48).

90. A sa quarante-sixième session, par sa résolution 1994/30, la Sous-Commission, ayant pris note du rapport du séminaire régional tenu à Sri Lanka du 4 au 8 juillet 1994 (E/CN.4/Sub.2/1994/10 et Corr.1), a adopté le Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1).

91. Par sa décision 1995/112, la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, a approuvé la recommandation contenue dans la résolution 1994/30 de la Sous-Commission tendant à proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial afin de lui permettre d'entreprendre une étude approfondie visant à analyser, notamment, les différences et les similitudes existant entre les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants dans de nombreuses parties du monde.

92. A ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, la Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1995/6) et du rapport final (E/CN.4/Sub.2/1996/6) établis par le Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1996/19, la Sous-Commission a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial afin de lui permettre de suivre et de surveiller l'évolution de la situation en la matière et de faire rapport à la Sous-Commission à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions. Cette décision a été approuvée par la Commission des droits de l'homme dans sa décision 1997/108.

93. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10 et Add.1). Dans sa résolution 1997/8, la Sous-Commission a demandé au Rapporteur spécial de lui présenter à sa prochaine session son rapport de suivi sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, dans le cadre de l'application du Plan d'action.

94. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport de suivi établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/11).

b) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus

95. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1987/26 intitulée "Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus", dans laquelle elle décidait d'examiner, à sa quarante et unième session et à ses sessions ultérieures, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme", la question intitulée "Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus". Elle priait

également le Secrétaire général de mettre à sa disposition, à chacune de ses sessions futures, les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme.

96. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie des derniers rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme.

#### Questions diverses

97. Lorsqu'elle examinera ce point, la Sous-Commission jugera peut-être utile également de tenir compte des résolutions et décisions suivantes adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session :

#### Assemblée générale

- |        |   |
|--------|---|
| 52/93  | Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales   |
| 52/94  | Fonds de développement des Nations Unies pour la femme  |
| 52/95  | Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme   |
| 52/96  | Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat  |
| 52/97  | Violence à l'égard des travailleuses migrantes  |
| 52/98  | Traite des femmes et des petites filles   |
| 52/99  | Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles  |
| 52/100 | Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action |

#### Commission des droits de l'homme

- |         |  |
|---------|--|
| 1998/17 | La violence contre les travailleuses migrantes   |
| 1998/30 | Traite des femmes et des petites filles  |
| 1998/51 | Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies |
| 1998/52 | L'élimination de la violence contre les femmes   |

Point 6. Formes contemporaines d'esclavage

Activités du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

98. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 13 (XXIII) du 21 mars 1967, avait prié la Sous-Commission de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme.

99. Se fondant sur une recommandation faite par la Sous-Commission (résolution 7 (XXVI)) et approuvée par la Commission des droits de l'homme (décision 5 (XXX) du 6 mars 1974), le Conseil économique et social, par sa décision 16 (LVI) du 17 mai 1974, a autorisé la Sous-Commission à constituer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunirait avant chacune de ses sessions afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le Groupe de travail sur l'esclavage avait été créé par la Sous-Commission en vertu de sa résolution 11 (XXVII) du 21 août 1974. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/42, avait fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à modifier le nom du Groupe de travail qui allait devenir le "Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage".

100. A chacune de ses sessions, le Groupe de travail examine les renseignements reçus sur la situation et l'application des conventions sur l'esclavage et les pratiques esclavagistes, analyse l'évolution dans d'autres domaines des formes contemporaines d'esclavage et, enfin, étudie les recommandations adoptées lors des sessions précédentes. Dans sa résolution 1989/41, la Sous-Commission a décidé d'examiner ces questions lors de ses sessions ultérieures au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Formes contemporaines d'esclavage".

101. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/22 relative au rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, a, entre autres, décidé de continuer d'examiner les questions du travail forcé (par. 33), de la situation des enfants de sexe féminin employés comme domestiques (par. 35), des adoptions illégales et pseudo-légales visant à l'exploitation des enfants (par. 45), et de l'esclavage sexuel en temps de guerre, en particulier pendant la seconde guerre mondiale (par. 56); elle a décidé également de donner un rang prioritaire à l'examen de la question des travailleurs migrants domestiques (par. 34); de donner un rang plus élevé dans l'ordre de priorité à l'étude de mesures de prévention en vue de l'élimination de la violence contre les femmes, en particulier et dans les situations de conflit armé (par. 46); et de donner un caractère biennal à l'examen des questions concernant l'inceste et le mariage précoce, y compris l'examen des moyens permettant de combattre

l'inceste et les violences sexuelles infligées aux enfants au sein de la famille, et a insisté sur la nécessité d'offrir d'urgence une aide adéquate aux victimes de ces pratiques (par. 57). Elle a aussi décidé de prévoir dans le calendrier de ses travaux un examen adéquat du rapport du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail (par. 69).

102. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-troisième session (E/CN.4/Sub.2/1998/14), qui s'est tenue du 18 au 28 mai 1998.

#### Exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

103. La Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 1993/79, a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine présenté par la Sous-Commission et prié tous les Etats d'informer régulièrement la Sous-Commission des mesures adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action et de l'efficacité de ces mesures. Elle a en outre prié la Sous-Commission de lui présenter tous les deux ans un rapport sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action par tous les Etats. Enfin, elle a décidé d'examiner la question de la mise en oeuvre du Programme d'action tous les deux ans, afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

104. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/22, a prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et de faire rapport à la Sous-Commission et à la Commission à leurs prochaines sessions (par. 28).

105. A sa présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1998/12).

#### Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

106. Dans sa résolution 46/122, l'Assemblée générale a décidé de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage qui aurait pour but, premièrement, d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et, deuxièmement, d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage. Elle a décidé également que le Fonds serait administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions applicables, selon les avis d'un conseil d'administration constitué de cinq personnes ayant l'expérience voulue dans

le domaine des droits de l'homme et, en particulier, des formes contemporaines d'esclavage, qui siègeraient à titre personnel; les membres du Conseil d'administration seraient nommés par le Secrétaire général pour un mandat renouvelable de trois ans, en consultation avec le Président en exercice de la Sous-Commission et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

107. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/21, a, entre autres, exprimé sa satisfaction en raison de la participation de représentants d'organisations non gouvernementales financée par le Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et engagé tous les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les particuliers à répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds en vue de permettre à ce dernier de s'acquitter dûment de son mandat; elle a également décidé de poursuivre l'examen de la situation et des activités du Fonds à sa cinquantième session.

#### Esclavage et pratiques analogues à l'esclavage en temps de guerre

108. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1994/109, a décidé d'inviter Mme Linda Chavez à lui présenter à sa quarante-septième session un document de travail sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne. A sa quarante-septième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail rédigé par Mme Chavez (E/CN.4/Sub.2/1995/38).

109. Par sa décision 1996/107, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la décision de la Sous-Commission (résolution 1995/14) de nommer Mme Linda Chavez rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé.

110. A sa quarante-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1996/11, a accueilli avec satisfaction le rapport préliminaire de Mme Linda Chavez (E/CN.4/Sub.2/1996/26), et a prié cette dernière de présenter son rapport final à la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session, ainsi qu'il est prévu dans son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/38).

111. A la quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1997/12) l'informant de la démission de Mme Chavez de ses fonctions de rapporteur spécial. Dans sa décision 1997/114, la Sous-Commission a décidé de charger Mme Gay J. McDougall d'achever l'étude et de la présenter à la Sous-Commission à sa cinquantième session;

112. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport final établi par Mme McDougall sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1998/13).

Point 7. Droits de l'homme des peuples autochtones

Groupe de travail sur les populations autochtones

113. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/34, a autorisé la Sous-Commission à constituer annuellement un groupe de travail qui devait :

a) passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés par le Secrétaire général ainsi qu'analyser cette documentation et présenter ses conclusions à la Sous-Commission en ayant présent à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4, les deux derniers chapitres ayant été publiés en tant que publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XIV.3);

b) accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences dans les situations et les aspirations des populations autochtones à travers le monde.

114. Le Groupe de travail sur les populations autochtones a tenu 15 sessions jusqu'en 1998. Il a présenté à la Sous-Commission des rapports détaillés (E/CN.4/Sub.2/1982/33, E/CN.4/Sub.2/1983/22, E/CN.4/Sub.2/1984/20, E/CN.4/Sub.2/1985/22 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1987/22 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1988/24 et Add.1 et 2, E/CN.4/Sub.2/1989/36, E/CN.4/Sub.2/1990/42, E/CN.4/Sub.2/1991/40 et Rev.1, E/CN.4/Sub.2/1992/33, E/CN.4/Sub.2/1993/29 et Add.1 et 2, E/CN.4/Sub.2/1994/30, E/CN.4/Sub.2/1995/24, E/CN.4/Sub.2/1996/21 et Corr.1, et E/CN.4/Sub.2/1997/14) qui ont été également communiqués à la Commission.

115. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1998/16).

Instance permanente pour les populations autochtones

116. Dans sa résolution 48/163, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner par priorité la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies. Dans sa résolution 1994/28, la Commission a prié le Groupe de travail sur les populations autochtones d'examiner la question et de lui présenter ses suggestions, par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

117. Conformément à la recommandation de la Sous-Commission (résolution 1994/50), qui a été approuvée par la Commission des droits de l'homme (résolution 1995/30), un atelier sur la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones a été organisé à Copenhague du 26 au 28 juin 1995 et le rapport sur ses travaux a été publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et Add.1 à 3.

118. A la suite des recommandations de l'Assemblée générale (résolution 50/157), de la Sous-Commission (résolution 1996/35) et de la Commission des droits de l'homme (résolution 1997/30), un deuxième atelier



sur la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies s'est tenu à Santiago du Chili du 20 juin au 2 juillet 1997.

119. Ayant pris note du rapport de l'atelier (E/CN.4/1998/11 et Add.1 et 2) et des recommandations que l'Assemblée générale a faites dans sa résolution 52/108, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/20, a décidé de créer un groupe de travail spécial intersessions, de composition non limitée, pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies. Elle a prié le groupe de travail de tenir compte dans ses travaux des rapports des deux ateliers et de toutes observations qui auraient été reçues des gouvernements, des organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations d'autochtones, du Groupe de travail sur les populations autochtones, ainsi que des idées que la Haut-Commissaire, dans son rôle de coordonnatrice de la Décennie internationale des populations autochtones, pourrait souhaiter lui présenter. La Commission a décidé que seraient appliquées pour la participation au groupe de travail spécial les mêmes procédures que celles dont il avait été convenu pour le groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission et à l'annexe de cette résolution; elle a décidé également que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les autres organisations d'autochtones compétentes qui avaient le droit de participer aux activités du groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 se verraient automatiquement accorder le droit de participer aux activités du groupe de travail spécial. La Commission a prié le groupe de travail spécial de se réunir pendant cinq jours ouvrables et de soumettre son rapport, y compris des propositions, à l'examen de la Commission lors de sa cinquante-cinquième session.

#### Protection du patrimoine des populations autochtones

120. A sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission, par sa résolution 1990/25, avait chargé Mme Erica-Irene A. Daes d'établir un document de travail sur la question de la propriété et du contrôle des biens culturels des peuples autochtones.

121. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par Mme Daes (E/CN.4/Sub.2/1991/34). Dans sa résolution 1991/32, elle décidait de charger Mme Daes de préparer en outre une étude sur les mesures qui devraient être prises par la communauté internationale pour renforcer le respect des biens culturels des peuples autochtones. Par les décisions 1992/114 de la Commission des droits de l'homme et 1992/256 du Conseil économique et social, Mme Daes a été nommée rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur cette question.

122. A sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission était saisie du rapport établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1993/28). Dans sa résolution 1993/44, la Sous-Commission a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans ce rapport, et a prié le Rapporteur spécial d'élargir la portée de son étude en vue d'élaborer des projets de principes et

de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones, et de lui présenter un rapport.

123. Par sa décision 1994/274, du 25 juillet 1994, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1994/105 de la Commission des droits de l'homme, du 4 mars 1994, a autorisé le Rapporteur spécial à mettre à jour l'étude et à en élargir la portée en vue d'élaborer des projets de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones, et il a approuvé le nouveau titre de l'étude : "Protection du patrimoine des peuples autochtones".

124. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1994/31) ainsi que du projet de principes et de directives élaboré par le Rapporteur spécial, figurant en annexe à ce rapport. Dans sa résolution 1994/48, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial d'établir son rapport final en se fondant, entre autres choses, sur les observations et renseignements reçus des organisations, nations et communautés d'autochtones, des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés et de le lui présenter lors de sa quarante-septième session.

125. A sa quarante-septième session, la Sous-Commission était saisie du rapport final établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1995/26). Dans sa résolution 1995/40, elle a pris note du nombre limité de réponses reçues et a prié le Rapporteur spécial d'établir un rapport supplémentaire et de le lui présenter à sa quarante-huitième session. A cette session, la Sous-Commission était saisie du rapport supplémentaire établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1996/22). Conformément à la résolution 1996/37 de la Sous-Commission, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme a organisé une réunion technique des représentants des organismes des Nations Unies les 6 et 7 mars 1997. Le rapport de la réunion technique est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1997/15.

126. En application de la décision 1997/112 de la Commission des droits de l'homme, qui a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1997/287, il a été confié à Mme Erica-Irene A. Daes le mandat permanent d'échanger des informations avec tous les éléments du système des Nations Unies ayant des activités touchant le patrimoine des populations autochtones, afin de favoriser la coopération et la coordination et de promouvoir la participation pleine et entière des populations autochtones à ces efforts.

127. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/13, a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant la seizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones et la cinquantième session de la Sous-Commission, un séminaire sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/31, annexe), avec la participation du Rapporteur spécial et de représentants des gouvernements, des organes et organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations de peuples autochtones et de personnes autochtones

compétentes. La Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, dans sa décision 1998/103, a approuvé cette demande.

#### Décennie internationale des populations autochtones

128. L'Assemblée générale, par sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, qui commencerait le 10 décembre 1994, la période allant du 1er janvier au 9 décembre 1994 étant consacrée à l'élaboration, de concert avec les populations autochtones, des plans destinés à être mis en oeuvre pendant la Décennie.

129. L'Assemblée générale, dans sa résolution 49/214, a décidé que la Journée internationale des populations autochtones serait célébrée chaque année le 9 août pendant la Décennie. Dans sa résolution 50/157, l'Assemblée générale a adopté le programme des activités pour la Décennie qui figurait dans l'annexe de cette résolution.

130. L'Assemblée générale, dans sa résolution 52/108, a, entre autres, noté que le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones pourrait être revu et mis à jour tout au long de la Décennie et que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale devraient, à mi-parcours de la Décennie, en dresser le bilan afin de déterminer les obstacles qui s'opposent à la réalisation des objectifs fixés et de recommander des solutions pour les surmonter. L'Assemblée générale a décidé de nommer le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme coordonnateur de la Décennie.

#### Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

131. Dans sa résolution 1987/17, la Sous-Commission recommandait de nommer M. Miguel Alfonso Martínez rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude sur les traités conclus entre les populations autochtones et les Etats dans toutes les parties du monde et sur l'importance, à l'heure actuelle, de ces traités pour toutes les parties en cause. Dans la même résolution, elle priait M. Alfonso Martínez d'établir un document analysant le plan général de cette étude ainsi que les sources d'informations juridiques, bibliographiques et autres à partir desquelles elle serait faite, et de lui soumettre ce document pour examen à sa quarantième session.

132. Conformément à la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1988/56, le Conseil économique et social avait autorisé, dans sa décision 1988/134, la nomination de M. Alfonso Martínez comme rapporteur spécial de la Sous-Commission ayant pour mandat d'élaborer le plan des buts, de la portée et des sources possibles d'une étude sur l'utilité potentielle des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements aux fins d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de ces populations. Le Rapporteur spécial avait été en outre prié d'accorder une attention particulière aux principes directeurs spécifiés dans la résolution du Conseil, et de soumettre le plan à la Sous-Commission pour examen par le Groupe de travail sur les populations autochtones à sa sixième session.

133. Dans sa résolution 1988/20, la Sous-Commission avait fait sien le plan de l'étude établi par le Rapporteur spécial. Sur la base de ses recommandations (résolution 1988/20) et de celles de la Commission (résolution 1989/4), le Conseil économique et social avait adopté la résolution 1989/77, dans laquelle il avait confirmé la nomination de M. Miguel Alfonso Martínez comme rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé de mener l'étude, et prié ce dernier de présenter un rapport intérimaire à la Sous-Commission, lors de sa quarante et unième session.

134. A sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1990/28, avait prié le Rapporteur spécial de présenter au Groupe de travail, à son intention, un rapport préliminaire sur son étude. Ce rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/33) lui a été présenté à sa quarante-troisième session.

135. A sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission était saisie du rapport intérimaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/32). Par sa décision 1992/110, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter un deuxième rapport intérimaire sur l'étude au Groupe de travail à sa douzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session.

136. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, par sa décision 1994/116, a décidé de recommander au Rapporteur spécial de soumettre son deuxième rapport intérimaire au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa treizième session et à la Sous-Commission à sa quarante-septième session.

137. A sa quarante-septième session, la Sous-Commission était saisie du deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1995/27). Dans sa décision 1995/118, elle a prié ce dernier de soumettre un troisième rapport intérimaire au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa quatorzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session. Elle a, en outre, prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les services spécialisés de recherche ainsi que les ressources nécessaires pour entreprendre une mission permettant d'étudier sur place l'importance que revêt aujourd'hui, dans un pays, un traité historique.

138. A sa quarante-huitième session, la Sous-Commission était saisie du troisième rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1996/23). Dans sa décision 1996/118, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter son rapport final à temps pour qu'il puisse être examiné par le Groupe de travail sur les populations autochtones à sa quinzième session et par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session. Le Secrétaire général a été prié de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son étude, notamment une assistance spécialisée en matière de recherche et des consultations spéciales avec le Centre pour les droits de l'homme. Cette décision a été approuvée par la Commission des droits de l'homme dans sa décision 1997/113.

139. Conformément à la décision 1995/118 de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial a entrepris une mission sur le terrain en Nouvelle-Zélande du 13 au 23 mai 1997.

140. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1997/110, a décidé de prendre note des raisons du Rapporteur spécial expliquant pourquoi il ne soumettait pas son rapport final à la présente session, de lui demander instamment de présenter son rapport final en temps voulu - de préférence avant la fin de 1997 - pour que celui-ci puisse être examiné par le Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa seizième session, et par la Sous-Commission, à sa cinquantième session, et de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son étude.

141. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport final établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/17 et Add.1).

#### Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

142. Conformément aux recommandations formulées par la Sous-Commission dans sa résolution 1984/35 C, par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1985/29 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1985/38, l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985, a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. Le Fonds a pour objet d'aider des représentants de communautés et d'organisations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones en leur apportant une assistance financière, provenant de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques. L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/156, a décidé que le Fonds de contributions volontaires servirait également à aider les représentants de collectivités locales et d'organisations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé par celle-ci dans sa résolution 1995/32 ainsi qu'aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones. Le Fonds de contributions volontaires est administré par le Secrétaire général, selon les avis d'un conseil d'administration composé de cinq membres. Le Conseil d'administration a tenu sa onzième session du 30 mars au 1er avril 1998.

##### a) Les peuples autochtones et leur relation à la terre

143. A sa quarante-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1996/38, a recommandé que la Commission des droits de l'homme autorise la Sous-Commission à nommer Mme Erica-Irene A. Daes rapporteur spécial chargé de procéder à une étude générale du problème de la reconnaissance et du respect des droits fonciers autochtones qui contiendrait, entre autres, a) un compte rendu détaillé et à jour de la situation pour ce qui est des efforts faits pour garantir les droits fonciers autochtones et des problèmes qui continuent de se poser dans ce domaine, et b) un répertoire des lois, politiques et procédures nationales en vigueur concernant les droits fonciers autochtones.

144. A sa cinquante-troisième session, par sa décision 1997/114, la Commission des droits de l'homme a approuvé la nomination de Mme Erica-Irene A. Daes comme rapporteur spécial chargé d'établir un document de travail sur

les populations autochtones et leur relation à la terre, en vue de proposer des mesures concrètes pour régler les problèmes qui existent dans ce domaine.

145. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail préliminaire établi par Mme Erica-Irene A. Daes (E/CN.4/Sub.2/1997/17). Dans sa résolution 1997/12, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial d'établir son document de travail final en tenant compte des observations et informations reçues des gouvernements, des peuples autochtones et d'autres, et de le soumettre au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa seizième session et à la Sous-commission à sa cinquantième session.

146. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail final établi par Mme Erica-Irene A. Daes (E/CN.4/Sub.2/1998/15).

#### Questions diverses

147. Lorsqu'elle examinera ce point, la Sous-Commission jugera peut-être utile également de tenir compte des rapports du Groupe de travail créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme sur ses première, deuxième et troisième sessions (E/CN.4/1996/84, E/CN.4/1997/102 et E/CN.4/1998/106 et Corr.1). Le Groupe de travail a été créé à seule fin d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adopté par la Sous-Commission dans sa résolution 1994/45.

#### Point 8. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités

148. A sa quarantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1988/36, invitait Mme Claire Palley à établir un document de travail sur les moyens possibles que la Sous-Commission pourrait instituer afin de faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles sont impliquées des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques.

149. A sa quarante et unième session, la Sous-Commission, ayant examiné le document de travail établi par Mme Palley (E/CN.4/Sub.2/1989/43), décidait, dans sa résolution 1989/44, de charger M. Asbjørn Eide d'établir un rapport sur l'expérience acquise à l'échelon national dans le domaine de la protection des minorités et d'examiner ces questions à ses sessions ultérieures au titre d'un point distinct de son ordre du jour.

150. L'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques par sa résolution 47/135. Dans la même résolution, l'Assemblée a invité les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que les représentants de la Commission et de la Sous-Commission à tenir dûment compte de la Déclaration dans l'exécution de leurs fonctions.

151. A sa quarante-cinquième session, ayant examiné le rapport final soumis par M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add.1 à 4), la Sous-Commission, par sa résolution 1993/43, a chargé M. Eide d'établir un document de travail contenant des propositions en vue d'un programme de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités.

152. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail soumis par M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1994/36 et Corr.1). Dans sa résolution 1994/4, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'autoriser la constitution d'un groupe de travail intersessions de la Sous-Commission, qui serait chargé d'examiner, notamment, les solutions pacifiques et constructives à apporter aux situations impliquant des minorités.

153. La Commission, dans sa résolution 1995/24, a décidé d'autoriser la Sous-Commission à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils étaient énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et en particulier afin :

a) d'examiner la promotion et le respect, dans la pratique, de la Déclaration;

b) d'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements;

c) de recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

154. A sa quarante-huitième session, la Sous-Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les minorités sur ses première (E/CN.4/Sub.2/1996/2) et deuxième (E/CN.4/Sub.2/1996/28) sessions. Dans sa résolution 1996/17, la Sous-Commission a fait siennes les recommandations formulées dans les rapports des deux sessions du Groupe de travail. Elle a prié instamment le Groupe de travail sur les minorités de continuer à servir de cadre principal pour l'examen et éventuellement la solution des problèmes entre les minorités et les gouvernements ainsi qu'entre les minorités elles-mêmes, en faisant appel aux compétences, entre autres, d'experts, y compris de ceux qui sont présents à ses sessions.

155. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur sa troisième session (E/CN.4/Sub.2/1997/18). Dans sa résolution 1997/23, la Sous-Commission a recommandé que la Commission des droits de l'homme prie le Conseil économique et social d'autoriser à proroger le mandat du Groupe de travail pour qu'il puisse tenir une session tous les ans.

156. A sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/19, a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail sur les minorités afin qu'il tienne une session de cinq jours ouvrables tous les ans.

157. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1998/18), qui s'est tenue du 25 au 29 mai 1998.

158. En ce qui concerne les questions relevant de ce point de l'ordre du jour, l'attention de la Sous-Commission est également appelée sur la résolution 52/123 de l'Assemblée générale, intitulée "Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques".

Point 9. L'administration de la justice et les droits de l'homme

Groupe de travail de session sur l'administration de la justice

159. A sa trente-quatrième session (1981) et aux sessions suivantes, la Sous-Commission a constitué un groupe de travail de session chargé de la question des droits de l'homme des personnes détenues.

160. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, par sa décision 1994/104, a décidé d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation à la place d'un groupe de travail de session sur la détention.

161. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a adopté la décision 1997/116, dans laquelle elle a décidé de prier le groupe de travail de session sur l'administration de la justice de continuer à examiner le document de travail détaillé établi par M. Stanislav Chernichenko sur la reconnaissance du caractère de crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction (E/CN.4/Sub.2/1997/29) et à cette fin de transmettre le document de travail détaillé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à la Commission du droit international, pour que les observations de la Commission puissent être examinées à la prochaine session du Groupe de travail (voir également les paragraphes 176 à 183 ci-après).

a) Question des droits de l'homme et des états d'exception

162. Dans sa résolution 10 (XXX) du 31 août 1977, la Sous-Commission se déclarait préoccupée par l'application qui était faite dans certains pays des dispositions concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception. Convaincue qu'il existait un lien entre l'application de ces dispositions et la situation des droits de l'homme dans ces pays, elle estimait qu'une étude d'ensemble des conséquences pour les droits de l'homme des développements récents intervenus dans le domaine considéré serait utile à la réalisation des objectifs des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Cette étude d'ensemble a été réalisée par Mme Nicole Questiaux qui a présenté son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1982/15) à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session.



163. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1983/18, avait prié la Sous-Commission de proposer, pour qu'elle les examine à sa quarantième session, des mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout où, dans le monde, existaient des situations d'état de siège ou d'exception.

164. A la demande de la Sous-Commission (résolutions 1983/30 et 1984/27), le Conseil économique et social, par sa résolution 1985/37, avait autorisé la Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial pour accomplir la tâche décrite dans la résolution 1983/18 de la Commission et sa propre résolution 1983/30, qui consistait à : a) dresser et tenir à jour chaque année une liste des pays qui proclament ou abrogent l'état d'exception; b) présenter à la Commission un rapport annuel spécial contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception.

165. Le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, a présenté à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme un document explicatif (E/CN.4/Sub.2/1985/19) et ses premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième rapports et les listes des Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, y compris les versions révisées et mises à jour de ces rapports (E/CN.4/Sub.2/1987/19/Rev.1 et Add.1 et 2; E/CN.4/Sub.2/1988/18/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1989/30/Rev.2; E/CN.4/Sub.2/1991/28/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1992/23/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1993/23/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1994/23 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1995/20 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1996/19 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1997/19 et Add.1).

166. Conformément à la demande exprimée dans la décision 1991/262 du Conseil économique et social, le Rapporteur spécial a présenté à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme un projet de principes à suivre pour la rédaction des textes législatifs relatifs aux états d'exception qui figurait à l'annexe I de son quatrième rapport annuel (E/CN.4/Sub.2/1991/28/Rev.1).

167. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/27, a remercié le Rapporteur spécial pour la dixième liste annuelle des Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, avaient proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1) et pour son rapport final sur la protection des droits de l'homme pendant les états d'exception (E/CN.4/Sub.2/1997/19), et a recommandé à la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétaire général de publier le rapport final dans toutes les langues officielles. La Sous-Commission a décidé de prier M. Ioan Maxim de devenir le nouveau Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception et de présenter dans le onzième rapport annuel une liste actualisée des Etats qui avaient proclamé ou prorogé un état d'exception, et une liste - à présenter tous les cinq ans - des Etats qui avaient abrogé un état d'exception, avec de nouvelles recommandations sur la protection des droits de l'homme pendant les états d'exception.

168. A sa cinquante-quatrième session, dans sa décision 1998/108, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1997/27 de la Sous-Commission, a décidé de prier le Haut-Commissariat des Nations Unies

aux droits de l'homme de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session et ensuite tous les deux ans, une liste des Etats dans lesquels l'état d'exception a été proclamé ou maintenu pendant la période examinée.

b) Application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des mineurs détenus

169. Dans sa résolution 1989/31, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de mettre à jour le rapport sur la détention de jeunes de moins de 18 ans avec des prisonniers adultes (E/CN.4/Sub.2/1987/30) et de lui en soumettre la version révisée à sa quarante-deuxième session. Elle a décidé, par ailleurs, de charger Mme María Concepción Bautista d'établir un rapport sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des jeunes détenus, en ce qui concerne en particulier la séparation des jeunes détenus des délinquants adultes dans les établissements pénitentiaires, la détention provisoire, le recours le moins fréquent possible au placement en institutions et les objectifs du traitement institutionnel. A sa quarante-deuxième session, par sa résolution 1990/21, elle a prorogé jusqu'à sa quarante-troisième session le mandat du Rapporteur spécial, Mme Bautista. Celle-ci lui a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/24) à cette dernière session.

170. Dans sa résolution 1991/16, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport mis à jour comportant de plus amples renseignements sur les efforts positifs d'application des normes internationales, les observations relatives aux pratiques qui n'étaient pas compatibles avec les normes internationales pertinentes et les recommandations concernant les mesures qui devraient être prises par les Etats et par la communauté internationale pour accroître la reconnaissance et la protection effectives des droits des jeunes détenus.

171. A sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1992/25, a félicité le Rapporteur spécial, Mme María Concepción Bautista, pour la teneur de son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/20), et a accueilli avec satisfaction la proposition du Secrétaire général, présentée dans sa note (E/CN.4/Sub.2/1992/20/Add.1), d'organiser une réunion d'experts sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des mineurs détenus.

172. La réunion du Groupe d'experts sur les enfants et adolescents en détention a été organisée par le Centre pour les droits de l'homme, avec la collaboration du Service de la prévention du crime et de la justice pénale et du Gouvernement autrichien, à Vienne, du 30 octobre au 4 novembre 1994.

173. A sa quarante-septième session, la Sous-Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la réunion d'experts sur les enfants et adolescents en détention : application des normes relatives aux droits de l'homme (E/CN.4/1995/100). La Sous-Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général sur la situation des enfants privés de liberté (E/CN.4/Sub.2/1995/30).

174. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1997/24 intitulée "Situation des enfants de la rue et des détenus mineurs", dans laquelle, entre autres, elle a prié la Commission des droits de l'homme, compte tenu de la gravité des violations dont étaient victimes les enfants de la rue souvent manipulés par des groupes criminels, d'examiner la possibilité de nommer un rapporteur spécial sur la situation en matière de droits de l'homme des enfants de la rue.

175. La Sous-Commission jugera peut-être utile de prendre note de la résolution 1998/39 de la Commission sur la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention.

c) Les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crime international

176. A sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1993/30, a adressé ses remerciements à M. Stanislav Chernichenko pour son document de travail relatif à la définition reconnaissant comme un crime international les violations flagrantes et massives des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1993/10 et Corr.1), et a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme de nommer M. Stanislav Chernichenko, rapporteur spécial chargé de préparer un rapport intitulé "Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction".

177. A sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme, par sa décision 1994/103, a décidé de prier la Sous-Commission de reconsidérer ses décisions tendant à recommander de nouvelles études et efforts connexes, y compris le rapport susmentionné. La Commission a en outre décidé qu'il était inutile ou prématuré de prendre une décision sur ces études et efforts et a prié la Sous-Commission de lui présenter ses recommandations à sa cinquante et unième session.

178. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, par sa résolution 1994/28, ayant tenu compte de la décision 1994/103 de la Commission des droits de l'homme et ayant cependant considéré que l'établissement de ce rapport était très important et opportun, a décidé de recommander à la Commission de nommer M. Chernichenko rapporteur spécial.

179. A sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme, par sa décision 1995/111, a demandé à la Sous-Commission, compte tenu des travaux accomplis dans ce domaine par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de réexaminer sa recommandation tendant à nommer un rapporteur spécial chargé d'établir un rapport sur la reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction.

180. A sa quarante-septième session, par sa résolution 1995/22, la Sous-Commission, ayant tenu compte de la décision 1995/111 de la Commission des droits de l'homme, a recommandé à nouveau que la Commission nomme M. Chernichenko rapporteur spécial.

181. A sa cinquante-deuxième session, par sa décision 1996/105, la Commission des droits de l'homme, ayant pris note de la résolution 1995/22 de la Sous-Commission et ayant à l'esprit les travaux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies sur cette question, notamment ceux de la Commission du droit international, et consciente de la nécessité d'éviter les doubles emplois inutiles, a décidé de différer la décision sur la transmission au Conseil économique et social du projet de décision de la Sous-Commission autorisant l'établissement d'un rapport sur la reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme, afin d'être en mesure de tenir compte des travaux réalisés par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, y compris ceux de la Commission du droit international.

182. A sa quarante-huitième session, par sa décision 1996/116, la Sous-Commission, estimant qu'un document de travail détaillé sur la question permettrait de mieux la comprendre sans gêner les travaux des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, a décidé, sans procéder à un vote, de charger M. Stanislav Chernichenko d'établir un document de travail détaillé intitulé "Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction", et de le lui soumettre à sa quarante-neuvième session.

183. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail détaillé établi par M. Chernichenko (E/CN.4/Sub.2/1997/29). Dans sa décision 1997/116, la Sous-Commission a décidé de prier le Groupe de travail de session sur l'administration de la justice de continuer à examiner le document de travail détaillé établi par M. Stanislav Chernichenko sur la reconnaissance du caractère de crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction (E/CN.4/Sub.2/1997/29) et à cette fin de transmettre le document de travail détaillé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à la Commission du droit international, pour que les observations de la Commission puissent être examinées à la prochaine session du Groupe de travail (voir également le paragraphe 161 ci-dessus).

d) La justice pour mineurs

184. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/25, a décidé de prier Mme Lucy Gwanmesia de rédiger, sans qu'il en découle d'incidences financières, et de soumettre à la Sous-Commission à sa cinquantième session un document de travail détaillé sur la justice pour mineurs.

185. Lors de l'élection de membres de la Sous-Commission qui a eu lieu à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, Mme Gwanmesia n'a pas été réélue.

e) Privatisation des prisons

186. A sa quarante et unième session, par sa décision 1989/110, la Sous-Commission priait M. Miguel Alfonso Martínez d'établir un document de travail contenant des propositions quant à la meilleure manière pour

elle d'étudier plus avant la question de la privatisation des prisons et de lui présenter ce document de travail à sa quarante-deuxième session.

187. A ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, la Sous-Commission était saisie du document de travail présenté par M. Alfonso Martínez (E/CN.4/Sub.2/1991/56), d'un document de travail présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/21) et d'un schéma élaboré par Mme Palley (E/CN.4/Sub.2/1993/21).

188. A sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission a demandé à la Commission des droits de l'homme, par sa décision 1993/109, d'autoriser la Sous-Commission à charger l'un de ses membres, à sa quarante-sixième session, d'entreprendre une étude spéciale.

189. A sa cinquantième session, la Commission, par sa décision 1994/103, a prié la Sous-Commission de reconsidérer ses décisions tendant à recommander de nouvelles études et efforts connexes, y compris l'étude susmentionnée. La Commission a en outre décidé qu'il était inutile ou prématuré de prendre une décision sur ces études et efforts, et a prié la Sous-Commission de lui présenter ses recommandations à sa cinquante et unième session.

190. La Sous-Commission n'a pris aucune décision sur cette question à ses quarante-sixième à quarante-huitième sessions.

191. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/26, a décidé de prier les organes dont elle relève de l'autoriser à nommer M. Ali Khan rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude en profondeur sur toutes les questions concernant la privatisation des prisons, y compris du point de vue de l'obligation de respecter et d'appliquer la législation en vigueur dans le pays considéré et de la responsabilité civile éventuelle des entreprises et de leurs employés administrant des prisons privées, étude qui devrait être achevée en temps voulu pour être examinée par la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

192. A sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/32, a décidé de prier la Sous-Commission de reconsidérer sa recommandation concernant la nomination d'un rapporteur spécial sur la privatisation des prisons.

f) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles

193. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 26 (XXXVI) du 11 mars 1980, avait lancé un appel aux gouvernements pour qu'ils veillent à la stricte application du principe selon lequel nul ne peut être poursuivi ou persécuté du seul fait de ses liens, en particulier familiaux, avec un suspect, un accusé ou un condamné. La Sous-Commission était priée d'étudier cette question et de soumettre des recommandations à la Commission afin que celle-ci puisse les examiner. La question avait été examinée à la trente-septième session de la Sous-Commission (E/CN.4/1985/3-E/CN.4/Sub.2/1984/43, par. 235 à 237), mais aucune mesure n'avait été prise.

Questions diverses

194. A propos des questions relevant de ce point de l'ordre du jour, la Sous-Commission jugera peut-être utile également de prendre note, outre les résolutions mentionnées dans les paragraphes précédents, des résolutions suivantes que la Commission a adoptées à sa cinquante-quatrième session :

- 1998/8 Question de la peine de mort
- 1998/29 Règles humanitaires minimales
- 1998/34 Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- 1998/35 Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats
- 1998/36 Les droits de l'homme et la médecine légale
- 1998/37 Personnel des Nations Unies
- 1998/38 Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- 1998/40 Question des disparitions forcées ou involontaires
- 1998/41 Question de la détention arbitraire
- 1998/42 Droit à la liberté d'opinion et d'expression
- 1998/43 Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- 1998/53 Impunité
- 1998/73 Prise d'otages

Point 10. Liberté de circulation

195. A sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission, par sa décision 1992/112, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session un point provisoirement intitulé "Liberté de circulation".

- a) Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et le droit de demander asile pour échapper à la persécution

196. A sa quarantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1988/39, ayant pris acte du rapport (E/CN.4/Sub.2/1988/35 et Add.1) sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et

de revenir dans son pays, établi par M. C.L.C. Mubanga-Chipoya, et du projet de déclaration sur cette question contenu dans l'annexe I de ce rapport, avait décidé d'examiner cette question au titre d'un point distinct de son ordre du jour.

197. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission était saisie de la version révisée du projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1991/44) et du rapport du Groupe de travail de session (E/CN.4/Sub.2/1991/45). Par sa décision 1991/114, elle a décidé de transmettre le rapport du Groupe de travail de session de 1991 à la Commission, en invitant celle-ci à fournir des observations et des directives relatives aux questions mentionnées dans ce rapport.

198. La Commission des droits de l'homme n'a pas pris de décision en la matière à sa quarante-huitième session ni à ses sessions ultérieures.

199. Dans sa résolution 1995/13, la Sous-Commission a décidé de garder constamment à l'examen la question du respect du droit à la liberté de circulation, y compris le droit de demander asile, le droit de demeurer dans un pays et le droit de retour. Dans sa résolution 1996/9, elle a décidé de continuer à étudier la question du droit à la liberté de circulation, y compris le droit de demeurer dans un pays, le droit de quitter un pays et de demander asile et le droit de retour.

200. Par sa décision 1996/102, la Sous-Commission a décidé d'ajouter au point de son ordre du jour intitulé "Liberté de circulation", un nouvel alinéa intitulé "Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays".

201. Par sa décision 1996/109, la Sous-Commission, consciente des liens qui existent entre la protection des minorités, la lutte contre les mesures discriminatoires, les mouvements et les déplacements de population, la liberté de circulation, le droit de quitter son propre pays et d'y retourner ainsi que le droit de demander et d'obtenir l'asile, a décidé de confier à M. Volodymyr Boutkevitch la tâche d'établir, sans que cela ait des incidences financières, un document de travail sur le droit à la liberté de circulation et les questions connexes, qui devrait lui être présenté à sa quarante-neuvième session.

202. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Boutkevitch (E/CN.4/Sub.2/1997/22). Dans sa résolution 1997/30, la Sous-Commission s'est félicitée du document de travail et a décidé, considérant que la question appelait une étude soignée et approfondie, de recommander à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de nommer M. Boutkevitch Rapporteur spécial chargé d'effectuer une analyse des tendances actuelles et des faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ainsi que de pouvoir entrer dans d'autres pays sans discrimination et de demander et d'obtenir l'asile, et d'étudier en particulier l'étendue des restrictions autorisées conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport préliminaire à sa cinquante et unième session.

203. A sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1998/105, a décidé de réexaminer à sa cinquante-cinquième session, sur la base d'un document de travail supplémentaire plus détaillé, la question de la désignation de M. Boutkevitch comme rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

204. Dans sa résolution 1997/31 intitulée "Le droit de revenir dans son pays", la Sous-Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session.

b) Droits de l'homme et déplacements de populations

205. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, par sa résolution 1994/24, a décidé d'inscrire au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Liberté de circulation", un alinéa relatif aux questions de déplacement intitulé "Déplacements de populations".

206. A sa quarante-septième session, dans sa résolution 1995/13 intitulée "Le droit à la liberté de circulation", la Sous-Commission a prié le Groupe de travail intersessions sur les minorités, organe de la Sous-Commission, d'examiner, entre autres questions, dans le cadre de son mandat concernant l'examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, les questions relatives aux déplacements forcés de populations, y compris la menace de déplacement, et au retour des personnes déplacées. Elle a décidé de poursuivre l'examen de la question des déplacements de populations au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Liberté de circulation".

Liberté de circulation et transferts de population

207. Dans sa résolution 1990/17, la Sous-Commission a décidé d'examiner à ses futures sessions, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels", la question des transferts de population, y compris la politique et la pratique de l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme.

208. A sa quarante-troisième session, dans sa résolution 1991/28, la Sous-Commission a reconnu que le transfert de population portait atteinte aux droits et libertés fondamentaux des populations concernées, y compris des habitants originels, des personnes déplacées et des colons, et a décidé d'inclure à l'ordre du jour de son futur programme de travail la question des transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, en vue d'examiner les mesures qu'il convenait de prendre dans ce domaine, compte tenu du document de travail présenté par Mme Christy Ezim Mbonu (E/CN.4/Sub.2/1991/47) et de toute autre documentation pertinente.

209. A sa quarante-quatrième session, par sa résolution 1992/28, la Sous-Commission a chargé MM. Awn Shawkat Al-Khasawneh et Ribot Hatano, en qualité de rapporteurs spéciaux, d'établir une étude préliminaire sur les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme.



210. A sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1993/34, a fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1993/17 et Corr.1). Elle a regretté que M. Hatano ne puisse participer plus longtemps aux travaux sur ce sujet en tant qu'un des rapporteurs spéciaux, et a prié M. Al-Khasawneh, en tant que Rapporteur spécial, de poursuivre l'étude.

211. A sa quarante-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1996/9, a demandé instamment au Rapporteur spécial de lui présenter son rapport final à sa quarante-neuvième session. Dans la même résolution, la Sous-Commission a demandé à nouveau au Secrétaire général d'organiser un séminaire d'experts sur les transferts de population.

212. Le séminaire d'experts sur les transferts de population s'est tenu à Genève du 17 au 21 février 1997.

213. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du rapport final établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/23).

214. Dans sa résolution 1997/29, la Sous-Commission s'est félicitée du rapport final du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les transferts de population et du projet de déclaration sur le transfert de population et l'implantation de colons qui y est annexé en tant que préalable de la définition des normes et des règles juridiques applicables aux transferts de population et à la liberté de circulation. La Sous-Commission a décidé, dans la suite de ses travaux sur le droit à la liberté de circulation, y compris le droit de demeurer dans un pays, le droit de quitter un pays et de demander asile et le droit de retour, d'examiner les normes juridiques applicables à différents types de déplacements forcés ainsi que toute lacune dans ces normes. Elle a décidé aussi, sans que cela ait d'incidences financières, d'organiser un autre séminaire d'experts, en étroite collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin de faciliter la suite des travaux de la Sous-Commission sur le droit à la liberté de circulation en formulant des recommandations pratiques dans ce sens en temps voulu pour faire rapport à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session. La Sous-Commission a décidé également de recommander à la Commission des droits de l'homme de publier et de diffuser largement le rapport final de M. Awn Al-Khasawneh, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les transferts de population.

215. Dans sa décision 1998/106, la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, a décidé de recommander au Conseil économique et social de publier et de diffuser largement le rapport final de M. Awn Al-Khasawneh, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les transferts de population.

216. A propos de ce point de l'ordre du jour, l'attention de la Sous-Commission est également appelée sur la résolution 52/121 de l'Assemblée générale intitulée "Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial", et la résolution 1998/50 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Personnes déplacées dans leur propre pays".

Point 11. Situation en ce qui concerne la promotion, la pleine réalisation et la protection des droits des enfants et des jeunes

217. A sa trente-septième session, la Sous-Commission avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session, au titre du point considéré, un alinéa intitulé "Prévention de la discrimination et protection de l'enfant".

218. A sa trente-huitième session, dans sa résolution 1985/12, se référant notamment à la résolution 1985/13 de la Commission des droits de l'homme, elle avait demandé à M. Dimitru Mazilu, afin de faciliter ses travaux sur la question, d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse en analysant les efforts et les mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en garantir la jouissance aux jeunes, en particulier les droits à la vie, à l'éducation et au travail.

219. A sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1990/32, ayant examiné la version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial, a décidé de prier M. Mazilu de mettre à jour et d'achever son rapport. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1991/42) à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session et il lui a présenté son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/36) à sa quarante-quatrième session.

220. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a inscrit à son ordre du jour un point intitulé "Promotion et protection des droits fondamentaux des enfants et des jeunes". Dans sa résolution 1997/32 intitulée "Rôle de la Sous-Commission dans la promotion, la pleine réalisation et la protection des droits des enfants et des jeunes", la Sous-Commission a décidé de continuer à examiner à sa cinquantième session, au titre d'un point distinct de son ordre du jour et avec la priorité voulue, la situation en ce qui concerne la promotion, la pleine réalisation et la protection des droits des enfants et des jeunes, et de prévoir suffisamment de temps pour l'examen de la question.

221. En ce qui concerne les questions examinées au titre de ce point, la Sous-Commission jugera peut-être utile aussi de prendre note des résolutions ci-après que l'Assemblée générale a adoptées à sa cinquante-deuxième session et de celles que la Commission des droits de l'homme a adoptées à sa cinquante-quatrième session :

Assemblée générale	( 52/106	Les petites filles
	( 52/107	Les droits de l'enfant
Commission des droits de l'homme	( 1998/75	Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda
	( 1998/76	Droits de l'enfant

Point 12. Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée ou pourrait s'occuper

222. Conformément à la résolution 5 (XIV), la Sous-Commission étudie régulièrement cette question depuis 1962. A la présente session, elle sera saisie d'une note du Secrétaire général contenant un examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont elle s'est déjà occupée (E/CN.4/Sub.2/1998/20).

223. Au titre de ce point, la Sous-Commission a examiné les activités récentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) se rapportant à des questions intéressant ses travaux. Les rapports de l'OIT et de l'UNESCO sur leurs activités relatives à ces questions seront distribués sous les cotes E/CN.4/Sub.2/1998/21 et E/CN.4/Sub.2/1998/22, respectivement.

224. Dans sa résolution 1997/41, à sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de porter les conclusions préliminaires de la Commission du droit international sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, à l'attention des six organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et de les inviter à transmettre à la Commission du droit international et à la Sous-Commission leurs observations sur ces conclusions préliminaires.

225. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1998/25).

Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme

226. A sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 1997/38, la Sous-Commission a, entre autres, invité ses propres membres et les observateurs gouvernementaux et non gouvernementaux à mener un dialogue fructueux et des consultations constructives sur les droits de l'homme, afin d'accroître la compréhension et de rechercher des solutions efficaces et approuvées par tous en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans tous les pays, en tenant compte du rôle important d'organe de réflexion que joue la Sous-Commission à cet égard. La Sous-Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question de la promotion du dialogue et de la coopération dans le domaine des droits de l'homme au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée ou pourrait s'occuper".

La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

227. A sa quarante et unième session, la Sous-Commission a confié à M. Varela Quirós l'étude des problèmes et des causes de la discrimination s'exerçant à l'encontre des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA. Elle a recommandé au Rapporteur spécial de tenir compte de la résolution 1989/11 de la Commission ainsi que des questions abordées et des directives énoncées dans le rapport de la Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme, qui avait eu lieu à Genève du 26 au 28 juillet 1989 (HR/PUB/90/2).

228. Le Rapporteur spécial a par la suite présenté à la Sous-Commission ses rapports préliminaire, intérimaires et final, publiés sous les cotes E/CN.4/Sub.2/1990/9, E/CN.4/Sub.2/1991/10, E/CN.4/Sub.2/1992/10 et E/CN.4/Sub.2/1993/9.

229. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies en ce qui concerne le VIH et le SIDA, en particulier les progrès réalisés dans la mise en place d'un programme commun sur le VIH et le SIDA (E/CN.4/Sub.2/1994/8).

230. La Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37), qui contient les résultats de la Consultation, notamment les Directives recommandées aux Etats par les experts participants concernant la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte du VIH/SIDA, ainsi que les stratégies de diffusion et de mise en oeuvre de ces Directives. La Commission, dans sa résolution 1997/33, a notamment invité tous les Etats à prendre en considération les Directives recommandées par les experts qui ont participé à la deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme, telles qu'elles figurent dans le document E/CN.4/1997/37 et, sous une forme résumée, à l'annexe de la résolution.

231. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1997/40 dans laquelle elle a, notamment, décidé de garder à l'étude la question des violations des droits de l'homme et de la discrimination liées au VIH et au SIDA et d'examiner cette question au titre des points pertinents de son ordre du jour ainsi que dans le cadre des travaux de ses groupes de travail et rapporteurs spéciaux compétents.

- a) Cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme

232. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1997/43 intitulé "Célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme", dans laquelle elle a notamment décidé de consacrer pendant sa cinquantième session une séance à la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration.

233. En ce qui concerne cette question, l'attention de la Sous-Commission est appelée également sur la résolution 1998/56 de la Commission des droits de l'homme.

- b) Examen des faits nouveaux en rapport avec des recommandations et des décisions concernant, notamment :

- i) La promotion, la protection et le rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international

234. Afin de rationaliser ses travaux, la Sous-Commission a décidé, à sa trente-sixième session, de regrouper et d'examiner conjointement diverses questions étroitement liées entre elles qui constituaient auparavant des points distincts de son ordre du jour. C'est depuis cette session que l'actuel alinéa a) i) est inscrit à l'ordre du jour.

235. Lorsqu'elle examinera cette question, la Sous-Commission jugera peut-être utile également de tenir compte des résolutions et décisions suivantes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session :

Résolutions

- 1998/44 Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique
- 1998/55 Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- 1998/57 Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme
- 1998/78 Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
- 1998/81 Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme
- 1998/83 Question des ressources du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

Décision

- 1998/112 Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme
- b) ii) L'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

236. Après l'adoption par l'Assemblée générale, en 1981, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55), la Commission et la Sous-Commission ont entrepris, à la demande de l'Assemblée, l'examen des mesures à prendre pour appliquer cette déclaration.

237. A sa quarante-deuxième session, dans sa résolution 1986/20, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration.

238. A sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission, par sa résolution 1993/2, ayant tenu compte des rapports successifs du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro (E/CN.4/1989/44, E/CN.4/1990/46 et E/CN.4/1991/56), du rapport de son propre Rapporteur spécial, Mme Elizabeth Odio Benito (E/CN.4/Sub.2/1987/26) et du document de travail rédigé par M. Theo van Boven (E/CN.4/Sub.2/1989/32),

a confirmé sa volonté de contribuer davantage aux activités qui pourraient être envisagées par la Commission des droits de l'homme en tant que nouveau moyen d'accroître les efforts accomplis sur le plan international pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction.

239. L'attention de la Sous-Commission est appelée sur la résolution 1998/18 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci a pris acte du dernier rapport du Rapporteur spécial de la Commission sur la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/1998/6 et Add.1 et 2) et a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial.

b)     iii) L'action visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme

240. Par sa résolution 1 B (XXXII) du 5 septembre 1979, la Sous-Commission avait décidé de constituer chaque année un groupe de travail de session composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner les moyens d'encourager les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer. Par la même résolution, elle priait le Secrétaire général d'écrire assez longtemps avant ses sessions annuelles aux gouvernements qui n'avaient pas encore adhéré aux instruments relatifs aux droits de l'homme, pour leur demander d'informer la Sous-Commission des raisons pour lesquelles ils n'avaient pas encore pu ratifier les instruments en question ou y adhérer et d'expliquer les difficultés particulières qu'ils rencontraient et par rapport auxquelles l'Organisation des Nations Unies pourrait peut-être offrir une assistance. La Sous-Commission invitait le Groupe de travail de session à examiner les réponses reçues des gouvernements et le priait d'envisager les formes d'assistance que l'Organisation des Nations Unies pourrait fournir aux gouvernements à cet égard.

241. A sa trente-huitième session, la Sous-Commission, par sa résolution 1985/5, décidait, dans l'attente d'un nouvel examen de son mandat, de suspendre les activités du Groupe de travail et de demander à son Président de désigner l'un de ses membres qui lui ferait rapport sur les renseignements reçus conformément à cette résolution.

242. A sa quarante-sixième session, par sa résolution 1994/31, la Sous-Commission, considérant que depuis 1979, année où elle avait commencé à s'occuper systématiquement de l'encouragement de la ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle s'efforçait, sans enregistrer de progrès notables, de convaincre les gouvernements que l'assistance de l'ONU pourrait leur être utile pour ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme, et prenant note de l'absence de toute réponse officielle de la part des Etats membres à l'invitation qui leur avait été faite d'apporter des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles ils n'étaient pas en mesure de ratifier ces instruments, a décidé de cesser d'examiner cette question au titre d'un point distinct de son ordre du jour. La Sous-Commission a décidé également d'aborder ces problèmes lorsqu'ils se poseraient au titre des points inscrits à son ordre du jour.

b) iv) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

243. La Sous-Commission, à sa quarante-quatrième session, a adopté la décision 1992/104, par laquelle elle a décidé d'examiner au titre de ce point la possibilité d'élaborer de nouvelles normes en matière de droits de l'homme concernant les progrès scientifiques qui peuvent affecter l'état mental ou la structure génétique des êtres humains.

244. A sa quarante-huitième session, par sa décision 1996/110, la Sous-Commission, reconnaissant que chacun a le droit de jouir des fruits du progrès scientifique et de ses applications, et notant que certaines avancées, notamment dans les sciences biomédicales et les sciences de la vie, ainsi que dans les techniques de l'information, peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, a décidé de charger M. Osman El-Hajjé d'établir un document de travail sur les conséquences néfastes que peuvent avoir les progrès scientifiques et leurs applications pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits.

245. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. El-Hajjé (E/CN.4/Sub.2/1997/34). Dans sa résolution 1997/42, la Sous-Commission a recommandé que la Commission des droits de l'homme l'autorise à nommer M. El-Hajjé rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée du problème des conséquences néfastes et positives que peuvent avoir les progrès scientifiques et leurs applications pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, qui contiendrait, entre autres, un compte rendu détaillé et à jour de la situation, et un répertoire des lois, politiques et procédures nationales en vigueur concernant la lutte contre les conséquences néfastes des progrès scientifiques et techniques et leurs applications sur l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, et de proposer des solutions aux problèmes liés aux lacunes existantes.

246. A sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1998/104, a décidé de prier la Sous-Commission de revoir sa recommandation tendant à nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique.

c) Examen de questions qui n'ont pas fait l'objet d'études mais que la Sous-Commission avait décidé d'examiner

i) Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme

247. A sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission a décidé, par sa décision 1993/102, d'inscrire à son ordre du jour un nouveau point intitulé "Incidences des activités humanitaires pour ce qui est de la jouissance des droits de l'homme". A cette même session, la Sous-Commission a décidé, dans sa résolution 1993/38, de recommander à la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission à nommer Mme Claire Palley rapporteur spécial sur la question des différentes formes que peut prendre l'action de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte touchant l'assistance

humanitaire pour régler les problèmes humanitaires, compte tenu du principe de non-ingérence et des autres principes du droit international général énoncés dans la Charte, ainsi que de la nécessité de développer davantage la coopération internationale dans le domaine humanitaire et de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Cette recommandation n'a pas été approuvée par la Commission à sa cinquantième session (décision 1994/103).

248. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1994/25, a exprimé ses remerciements à Mme Palley pour son document préparatoire sur la question (E/CN.4/Sub.2/1994/39) et décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme de nommer Mme Palley rapporteur spécial sur la question des implications pour les droits de l'homme de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

249. A sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1995/107, tenant dûment compte de l'importance que revêt, pour tous les organes et organismes des Nations Unies, l'examen des incidences de leurs activités sur les droits de l'homme mais, tenant compte également de la nécessité pour la Sous-Commission d'éviter de porter des jugements sur des questions qui relèvent de la responsabilité d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et de surcharger son ordre du jour, a décidé de ne pas transmettre au Conseil économique et social le projet de décision de la Sous-Commission autorisant une étude sur la question des implications pour les droits de l'homme de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir les droits de l'homme.

250. A sa quarante-septième session, dans sa résolution 1995/19, la Sous-Commission, ayant pris note de la décision 1995/107 de la Commission des droits de l'homme et de la nécessité pour la Sous-Commission d'éviter de porter des jugements sur des questions qui relèvent de la responsabilité d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, qui est exprimée dans cette décision, a décidé de recommander de nouveau à la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission à désigner un de ses membres comme rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la question des implications pour les droits de l'homme de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

251. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme, par sa décision 1996/106, a décidé de ne pas transmettre au Conseil économique et social le projet de décision de la Sous-Commission autorisant une étude sur la question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

252. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1997/34 intitulée "Respect des dispositions du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans les opérations de maintien de



la paix des Nations Unies", et la résolution 1997/35 intitulée "Conséquences néfastes des sanctions pour la jouissance des droits de l'homme". Dans cette dernière résolution, la Sous-Commission a décidé d'examiner, à sa cinquantième session, la question des conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme, au titre du sous-point de l'ordre du jour intitulé "Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme".

c) ii) Terrorisme et droits de l'homme

253. A sa quarante-sixième session, par sa résolution 1994/18, la Sous-Commission a décidé, conformément à la résolution 1994/46 de la Commission des droits de l'homme, de confier à M. Saïd Naceur Ramadhane la tâche de rédiger, sans incidences financières, un document de travail sur la question du terrorisme et des droits de l'homme, que la Sous-Commission examinerait à sa quarante-septième session.

254. M. Ramadhane n'a soumis aucun document de travail à la Sous-Commission.

255. A sa quarante-huitième session, par sa résolution 1996/20, la Sous-Commission a décidé de confier à Mme Kalliopi K. Koufa la tâche de rédiger un document de travail sur la question du terrorisme et des droits de l'homme, que la Sous-Commission examinerait à sa quarante-neuvième session.

256. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par Mme Koufa (E/CN.4/Sub.2/1997/28). Dans sa résolution 1997/39, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à nommer Mme Koufa Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme en se fondant sur son document de travail.

257. A sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1998/107, a décidé d'approuver la nomination de Mme Koufa en tant que Rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme en se fondant sur son document de travail, et de prier la Rapporteuse spéciale de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquantième session, un rapport intérimaire à sa cinquante et unième session et un rapport final à sa cinquante-deuxième session.

258. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'une note du secrétariat sur la question (E/CN.4/Sub.2/1998/24).

259. L'attention de la Sous-Commission est également appelée sur la résolution 1998/47 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Droits de l'homme et terrorisme".

c) iii) La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie

260. Par sa décision 4 (XXXIV) du 10 septembre 1981, la Sous-Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session un nouveau point intitulé "Les effets des violations flagrantes des

droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales". A sa trente-septième session, elle a décidé, dans sa résolution 1984/30, de poursuivre l'examen de cette question au titre d'un alinéa distinct de ce point de son ordre du jour intitulé "Violations flagrantes des droits de l'homme et de la paix internationale".

261. A sa trente-huitième session, par sa résolution 1985/1, elle a décidé que ce point serait libellé comme suit : "La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie" et par sa résolution 1985/34, qu'il serait examiné tous les deux ans à partir de sa trente-neuvième session.

262. A sa quarante et unième session, par sa résolution 1989/47, elle a invité M. Murlidhar Bhandare à établir un document de travail sur le problème du rapport entre la paix internationale et la réalisation effective de tous les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et le droit au développement. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Bhandare (E/CN.4/Sub.2/1991/32 et Corr.1).

263. A sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1992/7, a prié M. Bhandare de compléter son document de travail et de lui présenter un nouveau document à sa quarante-sixième session. A cette dernière session, la Sous-Commission était saisie du document de travail supplémentaire rédigé par M. Bhandare (E/CN.4/Sub.2/1994/29).

264. Depuis sa quarante-septième session, la Sous-Commission, par ses résolutions 1995/24, 1996/15 et 1997/33 intitulées "Effets traumatisants des mines terrestres antipersonnel", a décidé d'examiner cette question à sa prochaine session au titre du même point de l'ordre du jour afin d'assurer le suivi nécessaire dans le cadre de la pleine jouissance des droits de l'homme et du renforcement du droit international humanitaire.

d) Droits de l'homme et invalidité

265. Dans sa résolution 1984/20, la Sous-Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Les droits de l'homme et l'invalidité". Dans la même résolution, elle a décidé de nommer M. Leandro Despouy rapporteur spécial chargé d'effectuer l'étude approfondie demandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/26.

266. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission a examiné et approuvé le rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/31). Elle a adopté la résolution 1991/19, dans laquelle elle se félicitait des recommandations contenues dans ce rapport, en particulier de celles relatives à la mise en oeuvre des droits de l'homme des personnes handicapées.

267. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/48, a invité les organes conventionnels de surveillance de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme, à s'assurer que les Etats s'acquittent des engagements pris en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme afin que les

personnes handicapées jouissent pleinement de ces droits. Elle a renouvelé cette invitation dans ses résolutions 1993/29, 1994/27, 1995/58, 1996/27 et 1998/31.

268. Dans sa résolution 1992/48, elle priait le Secrétaire général de faire publier le rapport final du Rapporteur spécial dans toutes les langues officielles en tant que publication des Nations Unies. Ce rapport a été publié en tant que No 6 dans la série d'études sous le titre Les droits de l'homme et l'invalidité (F.92.XIV.4).

269. L'attention de la Sous-Commission est également appelée, en ce qui concerne le point considéré, sur la résolution 48/96 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et décidé de nommer, dans le cadre de la Commission du développement social, un rapporteur spécial pour suivre leur application (quatrième partie, par. 2). En outre, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont mentionné expressément les droits des personnes handicapées (première partie, par. 22 et deuxième partie, B, sect. 6).

270. La Sous-Commission, dans sa résolution 1995/17, a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, en 1996, sur les efforts de coordination entrepris en faveur des personnes handicapées, en mettant l'accent sur les activités des autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des violations présumées des obligations juridiques contractées par les Etats en vertu de la Charte internationale des droits de l'homme et des instruments des Nations Unies relatifs à la protection des personnes handicapées. A sa quarante-huitième session, la Sous-Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1996/27).

271. A propos de cette question, l'attention de la Sous-Commission est également appelée sur la résolution 1998/31 de la Commission des droits de l'homme.

e) Autres faits nouveaux

i) Conséquences néfastes du transfert d'armes et du trafic illicite d'armes pour la jouissance des droits de l'homme

272. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/36, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les informations qu'il a recueillies, en application de la résolution 1996/16 de la Sous-Commission, en ce qui concerne l'emploi des armes nucléaires, des armes chimiques, des bombes à aérosol, des bombes au napalm, des bombes à dispersion, des armes biologiques et des armes contenant de l'uranium appauvri, leurs conséquences et leurs effets cumulés, ainsi que le danger qu'elles représentent pour la vie, la sécurité physique et d'autres droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1997/27), et ayant examiné les nombreuses questions graves évoquées dans ce document, a décidé d'autoriser Mme Clemencia Forero Ucros à établir un document de travail, dans le contexte des droits de l'homme et des règles humanitaires, visant à déterminer l'utilité, la portée et le caractère d'une étude portant sur les armes de destruction massive ou aveugle et sur celles qui sont de nature à causer des dommages ou des souffrances inutiles.

273. Dans sa résolution 1997/37, la Sous-Commission, profondément alarmée par la réapparition de conflits armés aggravés par les transferts illicites d'armes, leurs incidences sur l'exercice des droits de l'homme et sur l'application du droit international humanitaire ainsi que par leurs conséquences néfastes pour la paix et la sécurité internationales et régionales, a décidé d'autoriser l'inclusion de la question des transferts illicites d'armes dans le document préliminaire concernant une étude dans le contexte des droits de l'homme et des normes humanitaires sur les armes de destruction massive ou de nature à causer des blessures ou des maux superflus et frappant sans discrimination qui serait présentée à la Sous-Commission à sa cinquantième session.

274. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par Mme Forero Ucros (E/CN.4/Sub.2/1998/23).

ii) Privation arbitraire de la nationalité

275. A sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/36 intitulée "Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité", a prié le Secrétaire général de transmettre la résolution aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à la Sous-Commission, et de solliciter leurs vues à ce sujet.

276. A sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/48, a, entre autres, engagé ses propres mécanismes concernés et les organes conventionnels compétents des Nations Unies à continuer à recueillir des renseignements sur la question auprès des sources pertinentes et à tenir compte de ces renseignements ainsi que de toutes recommandations y relatives, dans leurs rapports. La Commission a décidé de rester saisie de la question.

Point 13. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail des communications créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

277. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social avait autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait une fois par an afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, accompagnées, le cas échéant, des réponses des gouvernements, qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on aurait des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A titre de première mesure de mise en oeuvre de la résolution 1503 (XLVIII), la Sous-Commission a adopté une procédure provisoire de recevabilité des communications (résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971). Le Groupe de travail des communications a été créé en application de la résolution 2 (XXIV) adoptée le 16 août 1971 par la Sous-Commission. Il s'est réuni annuellement avant chacune des sessions de cette dernière et lui a présenté un rapport confidentiel.

278. Conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, la Sous-Commission est appelée à examiner en séance privée les communications dont elle est saisie selon la décision de la majorité des membres du Groupe de travail, les réponses y relatives des gouvernements ainsi que tous autres renseignements pertinents, en vue de déterminer s'il convient de soumettre à la Commission des droits de l'homme des situations particulières semblant révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on aurait des preuves dignes de foi, des droits de l'homme, qui exigeraient d'être portées à son attention. En vertu des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, les conclusions que la Sous-Commission soumet à la Commission sont confidentielles.

279. La Commission des droits de l'homme, par sa décision 4 (XXXIV) du 3 mars 1978, a décidé que la Sous-Commission et son Groupe de travail des communications auraient désormais accès aux comptes rendus des séances privées lors desquelles la Commission examine les situations qui lui sont renvoyées en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ainsi qu'à tous les autres documents confidentiels y relatifs qui lui sont soumis.

280. La Commission, par sa décision 3 (XXXIV) du 3 mars 1978, a décidé que, lorsqu'elle examinerait les communications qui lui auraient été signalées en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et les situations qu'elle aurait décidé de garder à l'étude, le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission serait invité à assister à ses délibérations sur la question et à prendre la parole s'il le désirait.

281. Un certain nombre d'autres mesures de procédure ont été prises par la Commission ou par le Conseil économique et social au sujet de l'application de la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. De 1974 à 1989, la Commission a constitué chaque année un groupe de travail (Groupe de travail des situations) qui est chargé de l'aider à examiner les situations que lui signale la Sous-Commission et de lui faire des recommandations sur les mesures à prendre au sujet de chacune de ces situations particulières. Le Conseil économique et social, par sa résolution 1990/41, a autorisé la constitution du Groupe de travail des situations à titre permanent et non plus sur une base ponctuelle. Les recommandations du Groupe de travail sont communiquées aux gouvernements directement intéressés (décision 14 (XXXV) du 12 mars 1979 de la Commission), qui sont invités à participer aux séances auxquelles la Commission examine ces situations (décisions 5 (XXXIV), du 3 mars 1978, et 9 (XXXVI), du 7 mars 1980, de la Commission).

282. Par sa décision 1990/112, la Sous-Commission a décidé que le Groupe de travail des communications, agissant en application du paragraphe 1 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, n'examinerait à l'avenir que les communications qui auraient été transmises aux gouvernements intéressés en vertu de la résolution 728 F (XXVIII) de ce dernier, au moins 12 semaines avant la réunion du Groupe de travail. A sa prochaine session, qui aura lieu du 20 au 31 juillet 1998, le Groupe de travail des communications examinera donc les communications reçues et traitées par le secrétariat depuis le 1er mai 1997 qui auront été transmises aux gouvernements intéressés au plus tard le 27 avril 1998.

283. Depuis sa quarante et unième session en 1989, la Sous-Commission vote au scrutin secret sur toutes les décisions adoptées en application de la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Afin de pouvoir voter de cette façon, en 1989 et 1990, elle a suspendu l'application de l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et depuis 1991, elle s'est référée à la résolution 1991/32 du Conseil en date du 31 mai 1991, relative au renforcement de l'indépendance de ses membres.

284. L'attention de la Sous-Commission est appelée aussi sur le paragraphe 5 de son dernier rapport confidentiel ayant trait à des questions laissées en suspens jusqu'à sa cinquantième session.

285. A la présente session, la Sous-Commission sera saisie des documents suivants :

a) Le rapport confidentiel du Groupe de travail des communications sur les séances qu'il aura tenues du 20 au 31 juillet 1998;

b) La documentation pertinente mentionnée au paragraphe 6 de son dernier rapport confidentiel;

c) Le texte des décisions confidentielles adoptées par la Commission à sa cinquante-quatrième session et les autres documents qui s'y rapportent, y compris les comptes rendus analytiques confidentiels des débats de la Commission lors de cette session, qui seront disponibles;

d) Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social, par la Commission des droits de l'homme et par elle-même concernant les travaux qu'elle a accomplis en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil;

e) Les listes confidentielles de communications dressées par le Secrétaire général en application des résolutions 728 F (XXVIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil de mai 1997 à avril 1998, ainsi que les documents disponibles contenant les réponses des gouvernements reçues depuis juillet 1996.

286. Les documents confidentiels susmentionnés seront distribués aux membres de la Sous-Commission.

Point 14. Questions finales

a) Examen des travaux futurs de la Sous-Commission

287. A sa quarante-huitième session, la Sous-Commission a inscrit à son ordre du jour un alinéa distinct intitulé "Examen des travaux futurs de la Sous-Commission".

b) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session de la Sous-Commission

288. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1984 (LVII) du 1er août 1974, avait prié le Secrétaire général de présenter à ses commissions techniques ou à ses organes subsidiaires, à chacune de leurs sessions, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante, en indiquant, pour chaque point de l'ordre du jour, les documents qui seraient soumis et la décision de l'organe délibérant qui autorisait leur préparation, afin de permettre à ces commissions techniques ou à ces organes subsidiaires d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à leurs travaux.

289. En conséquence, le Secrétaire général soumettra à la Sous-Commission vers la fin de la cinquantième session une note contenant un projet d'ordre du jour provisoire de la cinquantième et unième session, ainsi que des renseignements concernant les documents y relatifs (E/CN.4/Sub.2/1998/L.1).

c) Adoption du rapport sur la cinquantième session

290. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, la Sous-Commission doit soumettre à la Commission des droits de l'homme un rapport sur les travaux de sa session. La Sous-Commission jugera peut-être utile de tenir compte, à cet égard, des directives révisées sur le mode de présentation et le contenu des rapports des commissions techniques et des comités permanents du Conseil économique et social (E/1979/94) que celui-ci a approuvées dans sa résolution 1979/69. Cette résolution et les directives révisées peuvent être consultées au secrétariat.

Annexe

LISTE DES MEMBRES ET MEMBRES SUPPLEANTS DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE  
CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Note : L'année indiquée en regard du nom des membres et membres suppléants de la Sous-Commission est celle où leur mandat vient à expiration, soit lors de l'élection de membres de la Sous-Commission à la cinquante-sixième session (2000) ou à la cinquante-huitième session (2002) de la Commission des droits de l'homme.

M. Miguel Alfonso Martínez *Mme Marianela Ferriol Echevarría	(Cuba)	2000
M. José Bengoa	(Chili)	2002
M. Marc Bossuyt *M. Guy Genot	(Belgique)	2000
M. Volodymyr Boutkevitch *M. Oleg Shamshur	(Ukraine)	2000
Mme Erica-Irene A. Daes *Mme Kalliopi Koufa	(Grèce)	2002
M. Asbjørn Eide *M. Jan Helgesen	(Norvège)	2000
M. Fan Guoxiang *M. Zhong Shukong	(Chine)	2002
M. Héctor Fix-Zamudio *M. Alfonso Gómez-Robledo Veduzco	(Mexique)	2002
Mme Clemencia Forero Ucros *M. Alberto Diaz Uribe	(Colombie)	2000
M. Rajenda Kalidas Wimala Goonesekere *Mme Deepika Udagama	(Sri Lanka)	2002
M. El Hadji Guissé	(Sénégal)	2002
Mme Françoise Jane Hampson Mme Helena Cook	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	2002

---

\* Suppléant(e).



M. Ribot Hatano *M. Yozo Yokota	(Japon)	2000
M. Louis Joinet *M. Emmanuel Decaux	(France)	2002
M. Ahmad Khalifa *M. Ahmed Khalil	(Egypte)	2000
M. Ioan Maxim *Mme Antoanella Iulia Motoc	(Roumanie)	2000
M. Mustapha Mehedi	(Algérie)	2000
M. Joseph Oloka-Onyango	(Ouganda)	2002
M. Sang Yong Park *M. Myung Chul Hahm	(République de Corée)	2000
M. Paulo Sérgio Pinheiro *Mme Marília S. Zelner Gonçalves	(Brésil)	2002
M. Teimuraz O. Ramishvili *M. Vladimir Kartashkin	(Fédération de Russie)	2002
M. Yeung Kam Yeung Sik Yuen	(Maurice)	2002
M. Soli Jehangir Sorabjee	(Inde)	2002
Mme Halima Embarek Warzazi	(Maroc)	2000
M. David Weissbrodt *Mme Gay J. McDougall	(Etats-Unis d'Amérique)	2000
M. Fisseha Yimer	(Ethiopie)	2000

-----